



PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE DDSIS N° GPRI2018-1 PORTANT APPROBATION DE LA MISE
A JOUR DU REGLEMENT DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE
L'INCENDIE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2121-1, L.2212-2 § 5, L.2323-1, L.2323-2, L.1424-2 et L.5211-9.2 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.210-1;
- VU** le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 portant actualisation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- VU** l'avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 23 novembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est modifié et actualisé ce jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et sera notifié à l'ensemble des Maires du département. Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pourra être consulté sur les sites internet du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Préfecture.

ARTICLE 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires et les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 28 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
directeur de cabinet

Morgan TANGUY

SOMMAIRE

1. Chapitre 1 : gestion générale de la défense incendie	8
1.1. La police administrative de la DECI et le service public de la DECI :.....	8
1.1.1. La police administrative spéciale de la DECI.	8
1.1.2. Le service public de DECI.	8
1.2. Le service public de la DECI et le service public de l'eau :	9
1.3. La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés :	9
1.3.1. PEI couvrant des besoins propres	10
1.3.2. Les PEI publics financés par des tiers.....	11
1.3.3. Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.	11
1.3.4. Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.....	12
1.4. Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau	13
1.4.1. La DECI et la loi sur l'eau	13
1.4.2. La qualité des eaux utilisables par la DECI.	13
1.4.3. La préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle	14
1.5. Utilisations annexes des points d'eau incendie :	14
2. Chapitre 2 : les principes de la défense extérieure contre l'incendie	16
2.1. Cohérence d'ensemble, approche globale :.....	16
2.1.1. Rappels des objectifs fixés par le SDACR (Chapitre E, paragraphe 7.2 - «Une réponse opérationnelle adaptée pour la lutte contre l'incendie»	17
2.1.2. Rappel de l'engagement opérationnel défini par le RO (Article 7.10 Départs Types).....	17
2.1.3. Capacité hydraulique maximale pouvant être mise en œuvre par le SDIS.....	18
2.2. La qualification des risques :	18
2.2.1. Le risque courant	18
2.2.2. Le risque particulier	19
2.3. Les distances et cheminements entre le PEI et les bâtiments :	19
2.4. Calcul de la surface développée :	20
2.5. Les quantités d'eau de référence :	21
2.5.1. Les quantités d'eau de référence	22
2.5.1. Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant	23
2.5.2. Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier.....	23
2.6. Les grilles de référence :	24
3. Chapitre 3 : les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie	28

3.1. Caractéristiques communes des différents points d'eau :	28
3.1.1. Pluralité des ressources	28
3.1.2. Capacité et débit minimum	28
3.1.3. Pérennité dans le temps et l'espace	29
3.1.4. Cas particulier des poteaux et bouches haute pression	29
3.2. Inventaire des PEI concourant à la DECI :	29
3.2.1. Les hydrants	30
3.2.2. Autres PEI : Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)	32
3.3. Equipement et accessibilité des points d'eau incendie	34
3.3.1. L'accessibilité	34
3.3.2. L'équipement des points d'eau incendie	35
4. Chapitre 4 : signalisation des points d'eau incendie	37
4.1. Signalisation des appareils	37
4.1.1. Couleur des appareils	37
4.1.2. Exigences minimales de signalisation	37
4.2. Protection et signalisation complémentaires :	38
4.3. Symbolique de signalisation et de cartographie :	38
5. Chapitre 5 : mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie. Echanges d'informations entre partenaires de la DECI.	40
5.1. Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles :	40
5.1.1. Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	40
5.1.2. Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	41
5.2. Mise en service des PEI :	41
5.2.1. Visite de réception	41
5.3. Maintien en condition opérationnelle :	43
5.3.1. Entretien et maintenance	43
5.3.2. Les contrôles techniques périodiques	44
5.3.3. Reconnaissances opérationnelles	46
5.4. Base de données des P.E.I. :	46
5.4.1. Principes généraux	46
5.4.2. Modalités d'échanges et analyses de couverture	47
6. Chapitre 6 : l'arrêté et le schéma communal ou intercommunal de DECI	49
6.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de la DECI :	49
6.1.1. Objectifs de l'arrêté	49

6.1.2.	Mise en place et mise à jour de l'arrêté	49
6.2.	Le schéma communal ou intercommunal de la DECI :	50
6.2.1.	Objectifs du schéma	50
6.2.2.	Processus d'élaboration	51
6.2.3.	Analyse des risques	51
6.2.4.	Etat de l'existant de la défense incendie	51
6.2.5.	Application des grilles de couverture	51
6.3.	Constitution du dossier SCDECI/SICDECI :	52
6.4.	Procédure d'adoption du schéma :	52
6.5.	Procédure de révision :	52
7.	GLOSSAIRE	53
8.	ANNEXES.....	54

PREAMBULE

Lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, le gouvernement s'est engagé à réformer le cadre juridique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette réforme simple, pragmatique et répondant aux enjeux modernes, est attendue par de nombreux élus locaux, par les services d'incendie et de secours, et à un degré moindre, par les services chargés de l'urbanisme.

Sous l'égide du Ministère de l'Intérieur, le groupe de travail chargé de l'élaboration des textes de la réforme a achevé la rédaction d'un décret qui a été publié au JO le 1 mars 2015 (Décret N°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie). Un référentiel national fixe par arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 les grands principes de la défense contre l'incendie.

La défense contre l'incendie intègre dorénavant les prescriptions des lois de décentralisation, de réforme des services d'incendie et de secours et de modernisation de la sécurité civile.

Ce nouveau décret définit une nouvelle approche de conception de la défense contre l'incendie en mettant l'analyse des risques au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Enfin, il permet d'intégrer et d'adapter ces moyens de défense aux contingences de terrain, dans une politique globale soit à l'échelle départementale, soit à l'échelle communale.

Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire les capacités en eau mobilisables, mais de tenir compte des particularités locales (reliefs, urbanisation, équipements mobiles...).

Le référentiel national mis en place par l'arrêté du 15 décembre 2015 définit les principes généraux relatifs à l'implantation des points d'eau incendie destinés à la DECI en laissant aux échelons locaux la cohérence et l'adaptation dans sa mise en œuvre. Au travers de sa lecture est abordé l'ensemble des questions relatives à la DECI permettant de donner des bases ou des pistes de solutions aux concepteurs de celle-ci. Autrement dit, il constitue une boîte à outils pour établir le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) et les schémas communaux ou intercommunaux de DECI (S(I)CDECI).

Le présent document appelé Règlement Départemental de DECI, en conformité avec les textes précités, est élaboré afin de répondre non seulement aux particularités locales mais aussi aux problématiques mises en évidence par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du département de Meurthe-et-Moselle. De plus, pour une meilleure cohérence entre l'organisation des services d'incendie et de secours et la défense incendie des communes, le RDDECI tient compte du Règlement Opérationnel (RO). Ce document définit la montée en puissance prévisible et possible des moyens publics de lutte contre l'incendie qui pourraient être normalement mis en œuvre dans des délais compatibles. Cette approche peut conduire à une limitation des débits demandés au regard de la réponse opérationnelle optimum des services d'incendie et de secours.

Le RDDECI doit permettre l'accompagnement du développement rural, urbain et des zones d'aménagement tout en assurant la défense incendie de l'existant. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département a la charge de sa rédaction,

Rédigé en 2017, le Règlement Départemental de DECI a été modifié en 2019 afin de prendre en compte l'expérience acquise suite à l'application de la première version. Cette actualisation s'est faite en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la création et l'entretien des points d'eau incendie. Cette mise à jour porte notamment sur la redéfinition de quelques dimensionnements en eau et précise également certaines notions d'isolement entre constructions.

1. Chapitre 1 : gestion générale de la défense incendie

La notion de « Défense Extérieure Contre l'Incendie ou DECI » désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser l'incendie et éviter la propagation aux constructions avoisinantes.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés « **points d'eau incendie** » (PEI). Les PEI sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre les points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

Dans tout le document présent et ses annexes, ce sont donc les acronymes DECI et PEI qui seront utilisés.

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la DECI, les liens entre la DECI et le service public de l'eau, la participation des tiers à la DECI et la notion de PEI privés, la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI et l'utilisation annexe des PEI.

1.1. La police administrative de la DECI et le service public de la DECI :

1.1.1. La police administrative spéciale de la DECI.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L.2213-32 du CGCT). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L.2212-2 du CGCT). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'article L.5211-9-2 du CGCT. La police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale (Chapitre 6) ;
- décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI (Chapitre 6);
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5 et Guide Technique en annexe 1).



Pour que la **police spéciale** puisse être **transférée au président d'EPCI à fiscalité propre**, il faut au préalable que **le service public de DECI soit transféré à cet EPCI**.

Les métropoles et leurs présidents exercent de plein droit le service public et le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI (Article L.5217 et L.5217-3 du CGCT).

1.1.2. Le service public de DECI.

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2 du CGCT), il est placé sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7 du CGCT. Ce n'est pas un service au sens organique du terme. Ce service est transférable à l'EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des PEI.

Il doit être rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être des citernes, des points d'eau naturels...

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

1.2. Le service public de la DECI et le service public de l'eau :

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI. Cette utilisation du réseau d'eau pour la DECI est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal. En particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI, au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre **la distribution d'eau potable**. La DECI est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.



L'article L.2224-12-1 du CGCT précise que le principe de facturation de toute fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

1.3. La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés :

Le service public de la DECI est réalisé dans l'**intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI. Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le RDDECI.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés ainsi quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **PEI public** est à la charge du service public de la DECI ;
- un **PEI privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI mais il ne pourvoit qu'au besoin de DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons à titre d'exemple les principaux cas suivants :

1.3.1. PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures : ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du CGCT. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

1.3.1.1. Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces PEI sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 1.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas du RDDECI.

1.3.1.2. Les PEI propres des établissements recevant du public (ERP)

Les ERP sont visés par l'article R123-2 du code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci. Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Par exemple, les PEI sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **PEI privés au sens de ce chapitre**. Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

1.3.1.3. Les PEI propres de certains lotissements

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines.

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre (voir également le paragraphe 1.3.2).

1.3.2. Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des **PEI publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (ZAC)** : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **projet urbain partenarial (PUP)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des **PEI publics** ;
- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des **PEI publics**.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des **PEI publics**.

Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics. Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

1.3.3. Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.

1er cas : Le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce PEI est intégré aux PEI public**. Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

2e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **PEI public**, le maire ou président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par le détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

1.3.4. Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3e alinéa du CGCT. Cette mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations de cette mise à disposition.

Dans ce cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité, **pour ce qui relève de la défense incendie**, ou le contrôle du PEI sont assurés dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **PEI privé** d'une ICPE, d'un ERP ou d'un lotissement est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, de l'ensemble immobilier ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R.2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

Un modèle de convention-type est inséré en annexe 3 du présent règlement.

1.4. Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

1.4.1. La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le RDDECI ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.2. La qualité des eaux utilisables par la DECI.

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire. L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle. Au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie. La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels,... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 3).

1.4.3. La préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la DECI.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
- ...

(voir également en ce sens le paragraphe 6.1)

1.5. Utilisations annexes des points d'eau incendie :

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la potabilité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ;
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (CSP), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - l'eau alimentant le PEI doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique ;
 - avant toute utilisation annexe du PEI pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI.
- dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées au paragraphe 1.2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent des normes NFS 62-200, NFS 62-211 et NFS 62-213 (voir paragraphe 3.2.1).

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

2. Chapitre 2 : les principes de la défense extérieure contre l'incendie

2.1. Cohérence d'ensemble, approche globale :

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles. Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

La DECI repose sur les principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir ;
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque ;
- l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque ;
- la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies.

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours est un expert à la disposition des maires, des présidents d'EPCI à fiscalité propre et de leurs services.

De nombreux facteurs peuvent être pris en considération pour concevoir la DECI :

L'analyse des risques :

- l'analyse des enjeux à défendre ;
- les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu ;
- les contraintes réglementaires liées à certaines installations ;
- les objectifs de sécurité incendie ;
- ...

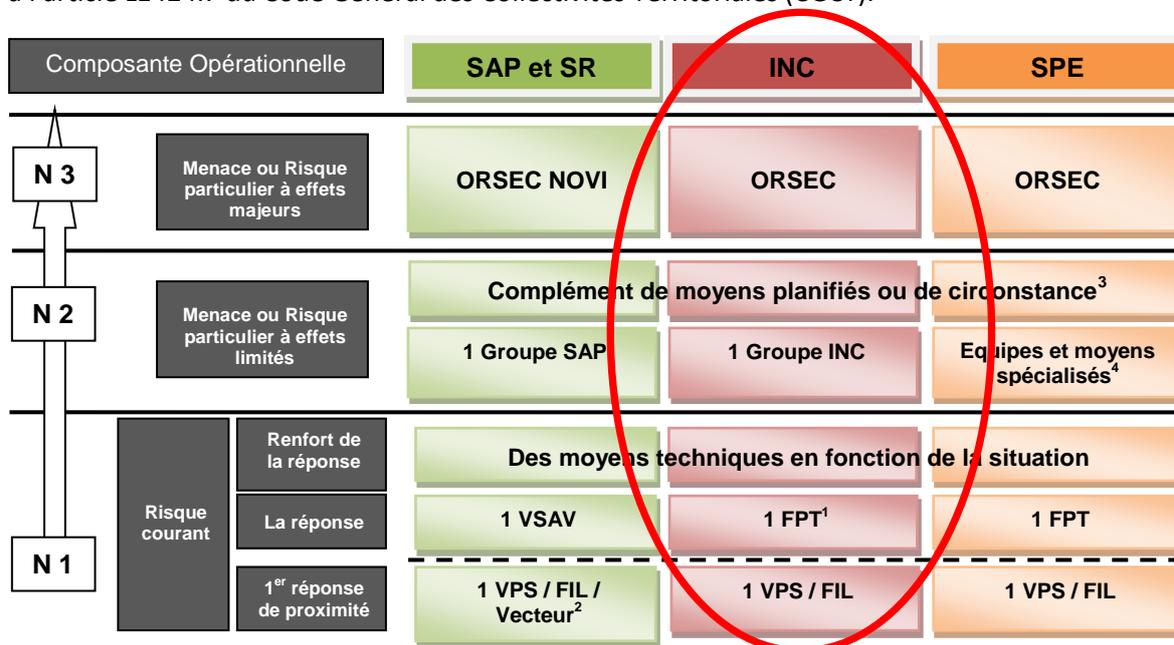
L'engagement opérationnel des services d'incendie et de secours :

- les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (éloignement des centres d'incendie et de secours) ;
- les difficultés d'accès des moyens des sapeurs-pompier ;
- les caractéristiques et l'équipement des engins d'incendie (longueurs de tuyaux, performances des pompes) ;
- la sollicitation physique des sapeurs-pompier engagés sur opération (prise en compte du dénivelé par exemple) ;
- les techniques opérationnelles ;
- ...

La prise en compte de tout ou partie de ces critères peut influencer sur la conception de la DECI. Le RDDECI doit être en cohérence avec les objectifs de couverture fixés par le SDACR et avec l'engagement opérationnel des moyens du SDIS 54 définis par le RO.

2.1.1. Rappels des objectifs fixés par le SDACR (Chapitre E, paragraphe 7.2 - «Une réponse opérationnelle adaptée pour la lutte contre l'incendie»)

Il est tout d'abord indispensable que la conception de la défense incendie soit complémentaire du SDACR prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).



Le SDIS de Meurthe-et-Moselle, pour répondre à l'ensemble des missions destinées à la lutte contre l'incendie, s'appuie ainsi sur quatre niveaux successifs :

- **secours de proximité** : composé d'un engin polyvalent ;
- **niveau 1** : engagement d'un engin pompe-tonne ;
- **niveau 1 renforcé** : engagement d'un engin pompe-tonne et d'une échelle aérienne automobile (en fonction de la nature de l'appel) ;
- **niveau 2** : engagement d'un groupe d'engins ;
- **niveau 3** : montée en puissance.

Les véhicules correspondant à « la réponse » sont susceptibles d'intervenir dans les délais impartis. Dans le cas où les délais ne peuvent être respectés, il peut y avoir l'engagement en complément d'un véhicule de premiers secours de proximité (ex : Fourgon Incendie Léger, Véhicule Premier Secours...) capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'un sauvetage ou la limitation d'une propagation.

2.1.2. Rappel de l'engagement opérationnel défini par le RO (Article 7.10 Départs Types)

L'engagement des moyens est codifié en nature de demande de secours puis décliné selon des départs types. Ces demandes sont catégorisées avec un engagement minimum. La réponse opérationnelle minimale du SDIS 54 en cas d'incendie correspond à l'engagement d'un engin pompe-tonne.

Les moyens pouvant être engagés, en complément pour ces demandes, sont définis par instruction opérationnelle du chef de corps départemental en fonction :

- des différents risques et types de sinistre répertoriés ;
- de l'analyse de risque fournie par le SDACR ;
- de la gravité de la situation ;
- des moyens disponibles au moment de la demande ;
- de la sectorisation opérationnelle.

En résumé :

En fonction des **analyses de risques** et **des objectifs de sécurité** à atteindre, le RDDECI va définir :

- les **volumes ou les débits des PEI**;
- les **distances séparant ceux-ci des risques** ;
- les **distances des PEI entre eux**.

La DECI est arrêtée en **articulant ces trois notions entre elles** qui influencent directement la réponse opérationnelle du SDIS en matière de lutte contre l'incendie.

2.1.3. Capacité hydraulique maximale pouvant être mise en œuvre par le SDIS

La quantité d'eau maximale susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie est fonction des capacités du SDIS. Il y a donc lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens défini dans le Schéma Départemental d'Analyse des Risques et dans le Règlement Opérationnel du S.D.I.S.

Ce dispositif raisonnablement envisageable durant 2 heures, est évalué à un débit de 500 m³/ heure. Le volume total maximum ainsi retenu est de 1000 m³. Sauf cas particulier, au-delà de ces valeurs de débit et volume, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires tels que, notamment :

- recoupements,
- dispositif d'extinction automatique,
- aménagement des stockages (agencement, composition différente...).

2.2. La qualification des risques :

L'un des aspects du changement juridique consiste en la différenciation des risques courants et particuliers nécessaire à l'utilisation de la méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volumes et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendie bâtimentaires.

2.2.1. Le risque courant

Les bâtiments à **risque courant** sont tous les bâtiments ou ensemble de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 sous-catégories :

Le risque courant faible : il peut être défini comme étant un risque dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, à l'écart d'un ensemble de constructions, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il s'agit par exemple d'une habitation ou plusieurs habitations isolées entre elles, à l'écart d'une zone de urbanisée ou urbanisable.



Le risque courant ordinaire : il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé, **sans mitoyenneté**, ou limitée à une surface cumulée inférieure ou égale à 250 m², suivant le mode de calcul des surfaces du présent règlement (paragraphe 2.4).



Le risque courant important : il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut concerner par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales, habitat traditionnel en bande ou de petites industries à fort potentiel calorifique.



Pour la détermination des catégories de risques, outre les caractéristiques des bâtiments évoquées supra (matériaux de construction, volumes...), leur **environnement immédiat** est également pris en compte, par exemple pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel (risque feu de forêt notamment) ou en provenance d'un site industriel...

2.2.2. Le risque particulier

Les bâtiments à **risque particulier** nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Ils regroupent les bâtiments :

- abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil. Il peut s'agir par exemple d'établissements recevant du public tels que des centres hospitaliers, des bâtiments relevant du patrimoine culturel, des bâtiments industriels (non classés ICPE) ;
- des exploitations agricoles (qui sont traitées spécifiquement au paragraphe 2.3.2.2).

Pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu doit être privilégiée et prise en compte dans l'analyse.

2.3. Les distances et cheminements entre le PEI et les bâtiments :

Les distances sont adaptées à chaque typologie de bâtiment et catégorie de risque dans les grilles de références. La distance à prendre en compte est la distance entre le risque et le ou les PEI. Cette distance doit être mesurée par des cheminements praticables par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements concernent notamment les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) qui ne sont pas nécessairement des cheminements pour véhicules à moteur. Ils sont ainsi constitués de rues, routes, sentiers, ruelles....

La praticabilité des cheminements retenus doit être garantie en permanence. Les conditions générales d'accessibilité sont celles reprises en annexe du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

De même, la notion d'obstacle infranchissable pour l'accès à la DECI par les moyens des services d'incendie et de secours peut nécessiter des aménagements particuliers et une DECI conçue en conséquence. Il peut s'agir d'autoroutes, de voies ferrées, de voies à grande circulation, de voiries pourvues de terre-plein central...

Les valeurs indiquées ont été déterminées selon le principe que la distance entre la première prise d'eau et un risque à défendre influe notablement sur les délais et les volumes des moyens à mettre en œuvre par les sapeurs-pompiers. De plus ces distances sont liées aux capacités opérationnelles des engins « de base » de lutte contre l'incendie, et en fonction des moyens propres des services d'incendie et de secours.

En Meurthe-et-Moselle, le premier véhicule pouvant être amené à limiter une propagation à partir d'un réseau sous pression est le FIL (Fourgon d'Incendie Léger). Sa capacité d'alimentation est d'un dévidoir (ou équivalent) de tuyaux de 70mm pour une longueur totale de 200 mètres.

Toutefois, **l'engin de référence** pour la réponse à un incendie bâtimentaire est le Fourgon Pompe Tonne. C'est ce véhicule qui sert de base aux distances retenues dans les grilles de couvertures pour le risque courant ordinaire. Il dispose de **400** mètres de tuyaux de 70 millimètres prévus spécifiquement pour l'alimentation. En fonction des lances à alimenter au-delà de 200 mètres, un engin-pompe supplémentaire est nécessaire.

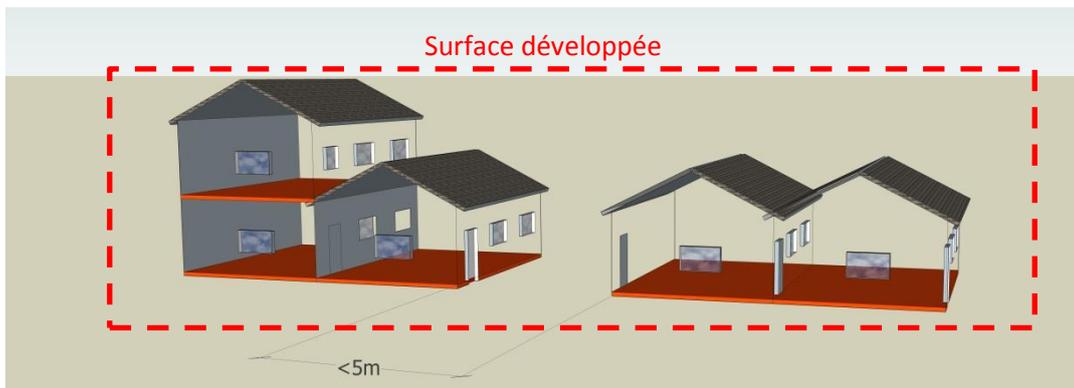
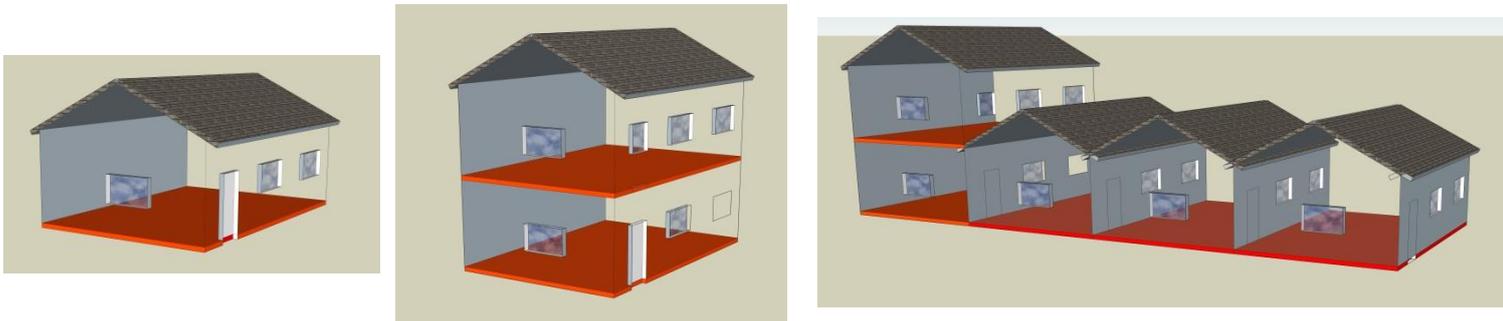
La distance entre un point d'eau et le risque à défendre est calculé à partir de la chaussée rendue accessible pour les secours. **L'utilisation des distances à vol d'oiseau n'est pas prise en compte par le SDIS.** En fonction du type de bâtiment, la mesure jusqu'au point d'eau est prise comme suit :

TYPE DE BATIMENT	DISTANCE PEI/ RISQUES	DISTANCE D'ISOLEMENT
HABITATIONS	Entre l'entrée de la construction la plus éloignée et le PEI.	5 m
AGRICOLES	Entre l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné et le PEI.	10 m
ERP	Entre l'entrée principale et le PEI.	Selon réglementation en vigueur
BUREAUX	Entre l'entrée principale et le PEI.	Selon réglementation en vigueur
INDUSTRIELS	Entre les entrées de chaque cellule et les PEI.	10 m

2.4. Calcul de la surface développée :

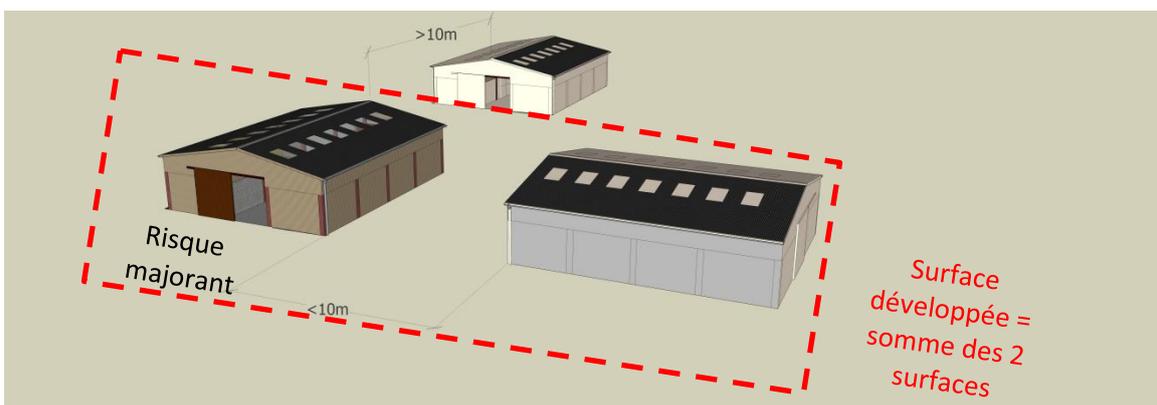
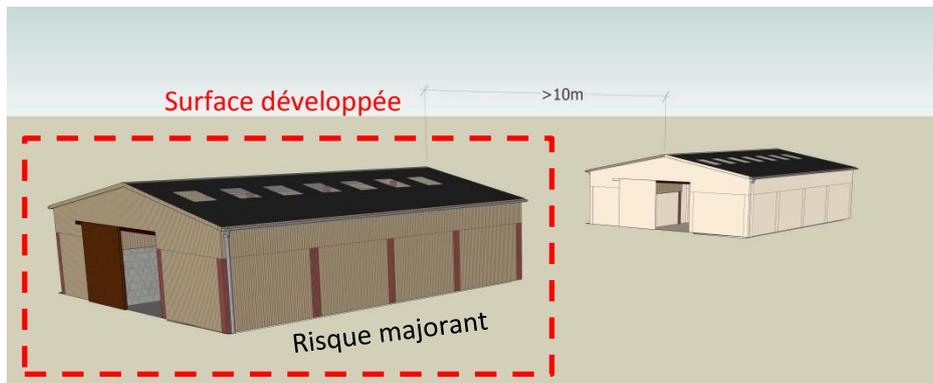
Le calcul de la surface développée à prendre en compte, correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux (mitoyenneté incluse lorsque les réglés d'isolement ne sont pas respectés cf tableau § 2.3).

Cas d'exemples relatifs aux habitations: (la surface développée correspond à la somme des surfaces rouge).



Cas des bâtiments agricoles :

Dans le cadre des bâtiments agricoles, la surface développée correspond à la surface du bâtiment contenant le risque majorant augmentée de la surface des bâtiments voisins qui ne répondraient pas aux conditions d'isolement.



Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les deux phases suivantes, d'une durée totale moyenne de deux heures (sauf dans le cas d'un risque courant faible ou ordinaire, où le temps total peut être réduit à 1 heure) :

- la lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
 - l'attaque proprement dite de l'incendie, du ou des foyers principaux ;
 - la prévention des risques d'explosion (notamment explosion de fumées, phénomènes thermiques, etc.) ;
 - la protection des intervenants ;
 - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, bois, etc.) ;
 - la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.
- le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la pluralité des ressources et permet un échelonnement des besoins en eau.

Dans certains cas particuliers à l'écart, il pourra être admis une absence de DECI. Leur défense, sous réserve d'une accessibilité conforme, sera assurée par les moyens mobiles du SDIS. Ce sera le cas notamment :

- des postes de transformation électrique ou autres installations où le risque électrique est majorant ;
- des locaux techniques de faible surface des terrains de campings ;
- d'abris à bétail, chevaux, ovins...de faible surface ;
- de constructions de loisirs de faible surface sans locaux à sommeil ;

Tout autre cas devra être soumis à l'avis technique du SDIS.

2.5.1. Les quantités d'eau de référence



Lors de l'adoption d'un choix technique par rapport à un autre, il est important de comprendre que ce choix influera directement sur la rapidité de mise en œuvre des techniques d'extinction en cas d'incendie.

Exemple : la mise en œuvre d'un PEI sous pression est plus rapide que celle d'un PENA.

Sur la base des grilles de couverture des analyses isochrones sont réalisées par le SDIS. Elles sont détaillées dans le paragraphe 5.4.2. Cette analyse retranscrite sous forme de carte de couverture DECI est accessible par les maires, via l'interface informatisée de gestion des PEI.

2.5.1. Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant

La quantité d'eau nécessaire pour assurer la défense incendie du risque courant est calculée en fonction de leur niveau de risque (faible, ordinaire, important). Ces dimensionnements en eau figurent dans une grille prédéfinie présentée dans le paragraphe 2.6.

2.5.2. Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier

La quantité d'eau nécessaire pour assurer la défense incendie du risque particulier sera calculée à partir du **guide pratique D9**, édité par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC), le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), et la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) (abstractions faites pour les ERP et les exploitations agricoles qui font l'objet de grilles de dimensionnement ci-après). Ce document est téléchargeable sur :

<http://www.cnpp.com/Media/Files/Boutique-Editions/Referentiel-APSAD-D9>

L'évaluation des besoins en eau doit être réalisée par le pétitionnaire et être jointe au dossier d'autorisation d'urbanisme.

Un tableau résumé des préconisations de la D9 est inséré au paragraphe.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- vulnérabilité de la population ;
- délais d'intervention des secours (objectifs de couverture fixés dans le SDACR);
- importance pour le patrimoine culturel ;
- ...

2.5.2.1. Cas général

Plusieurs types de bâtiments existent. La méthode consistera ici à considérer chaque bâtiment séparément avec son activité propre. Le principe est de retenir le débit dimensionné pour le risque majorant, correspondant au risque le plus important de l'étude ; celui-ci étant situé dans le rayon de protection de la même ressource d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

2.5.2.2. Cas des exploitations agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur DECI. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. Ils sont généralement éloignés des ressources en eau et des centres d'incendie et de secours.

Descriptif de l'activité agricole : 3 types d'activités nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation peuvent être pris en compte : le stockage de matériel, stockage de fourrage et l'élevage hors sol.

Si l'élevage est à considérer uniquement comme un risque courant ordinaire, la notion de stockage doit être étudiée plus précisément. Il peut s'agir d'un stockage de fourrage ou bien encore de matériel, où l'indication de la surface trouvera toute sa légitimité.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention. (Activités, compatibilité des produits chimiques stockés, isolement des bâtiments, séparation des remises d'engins et des stockages...). Certaines de ces dispositions constructives ou d'exploitation relèvent de mesures de bon sens.

De plus, des exploitations agricoles représentant un risque particulier peuvent relever de la réglementation des installations classées et faire l'objet de prescriptions spécifiques.

Cas d'exonération de DECI :

Il peut être admis que certains bâtiments agricoles ne nécessitent pas une action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie et ne disposent pas, en conséquence, de DECI spécifique à ces bâtiments. Préalablement au dépôt d'un dossier de permis de construire, l'exploitant sollicitera si besoin une demande d'exonération auprès de l'autorité de police en charge de la DECI, qui s'appuiera sur l'avis du SDIS. Les stockages de fourrage isolés en plein champs, hors bâtiment, peuvent être exonérés de DECI.

Les bâtiments agricoles pouvant être exonérés de DECI doivent répondre simultanément aux 3 critères définis ci-dessous :

- L'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- Une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver ;
- Une possibilité de risque de pollution de l'environnement par les eaux d'extinction.

Dans le cas où une exploitation agricole est une ICPE, une vérification du dimensionnement des besoins en eau n'est réalisée que sur demande du service instructeur compétent.

2.5.2.3. Cas des zones industrielles, artisanales, commerciales et d'aménagement concerté

D'une manière générale, les règles à appliquer sont celles du guide pratique D9.

2.5.2.4. Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI « générale ». **En application, le RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.**

Dans le cas où le SDIS serait consulté par le service en charge de la police des installations classées, ou par un exploitant, ce sont les règles de dimensionnement du risque particulier qui seront appliquées.

2.6. Les grilles de référence :

Risque courant : HABITATIONS

Déclinaison	Types de Cibles	Surface développée	Besoin minimal en eau			Distance entre le premier PEI et le risque à défendre	Solutions possibles minimum (par ordre de priorité)	
			Volume minimum nécessaire	Durée Extinction	Nombre de ressources (PEI)			
FAIBLE (Potentiel calorifique faible ou risque de propagation nul)	<u>1^{ère} FAMILLE</u> éloignée d'une zone urbanisée ou urbanisable	≤ 250 m ²	30 m ³	1 h	1	<400m	1 hydrant de 30m ³ /h sous 1 bar	
							1 réserve de 30 m ³ d'un seul tenant	
ORDINAIRE (Potentiel calorifique modéré et risque de propagation faible ou moyen)	<u>1^{ère} et 2^{ème} FAMILLE</u>	≤ 250 m ² mitoyenneté incluse si isolement de 5 mètres non respecté avec les habitations voisines	45 m ³	1 h	1 à 2	<200m	1 hydrant de 45 m ³ /h sous 1 bar	
							1 hydrant de 30m ³ /h mini sous 1 bar + 1 PEI complémentaire	
							1 réserve de 60 m ³ minimum d'un seul tenant	
							1 réserve de 120 m ³ minimum d'un seul tenant	
IMPORTANT (Potentiel calorifique et risque de propagation forts)	<u>1^{ère} et 2^{ème} FAMILLE</u>	> 250 m ² mitoyenneté incluse	120 m ³	2 h	1 à 2	<200m	2 hydrants d'une capacité individuelle minimale de 60 m ³ /h sous 1 bar	
	<u>3^{ème} FAMILLE A</u>	Toutes surfaces					<200m <60 m si colonne sèche	1 hydrant de 60 m ³ /h sous 1 bar + 1 PEI complémentaire
	<u>3^{ème} FAMILLE B</u>						1 hydrant de 60 m ³ /h sous 1 bar	
	<u>4^{ème} FAMILLE</u>						<60 m de la colonne sèche	1 réserve de 120 m ³ d'un seul tenant (sauf bâtiment équipé colonne sèche)

Risque particulier: AGRICOLE

Types de Cibles	Surface développée	Besoin minimal en eau			Couverture au moyen d'hydrants sous pression à 1 bar minimum (200m maxi si isolement non respecté avec un tiers/ habitation *). (par ordre de priorité)	Couverture au moyen de réserves (200m maxi si isolement non respecté avec un tiers/ habitation *).
		Volume Nécessaire	Durée Extinction	Nombre de ressources (PEI)		
Exploitation agricole avec activité de stockage de matériel ou Stockage de Fourrage et/ ou à usage d'activité mixte (élevage compris) : seule la surface de stockage est à prendre en compte pour le calcul des besoins en eau au-delà de 1000m².	≤ 500 m ²	60 m ³	1 h	1	1 hydrant de 60 m ³ /h <400m	1 réserve de 60 m ³ <400m
	500 ≤ S ≤ 1000 m ²	120 m ³	2 h	1 à 2	1 hydrant de 60 m ³ /h <400m	1 réserve de 120 m ³ <400m
	> 1000 m ²	Surface non recoupée (REI120) * 30 divisée par 500 + 60 m ³ (arrondi à 30 m ² supérieur)	2 h	1 à 3	1 hydrant de 60 m ³ /h <400 m +1 réserve complémentaire 1 hydrant de 30 m ³ /h <400 m + 1 réserve complémentaire	1 ou plusieurs réserve(s) <400 m
Exploitation agricole à usage exclusif d'élevage	≤ 1000 m ²	30 m ³	1 h	1	1 hydrant de 30 m ³ /h <400m	1 réserve de 30 m ³ <400m
	> 1000 m ²	60 m ³	2 h	1 à 2	1 hydrant de 30 m ³ /h <400m	1 réserve de 60 m ³ <400m
Stockage de fourrage éloigné et isolé (en plein champs) hors bâtiment clos	Au cas par cas après analyse des risques (exonération de DECI possible par le maire)					

• (*) REI 120 ou par une distance d'isolement ≥ 10 mètres. Le risque majorant de l'exploitation sera retenu pour la définition de la surface développée. Une attention particulière devra être apportée lorsque l'exploitation agricole n'est pas isolée d'une ou plusieurs habitations ou tiers. La surface totale des bâtiments devra alors inclure la mitoyenneté.

• La mise en œuvre d'un PEI sous pression est plus rapide que celle d'un PENA.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
- MEURTHE-ET-MOSELLE -

BESOINS EN EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC					
RISQUES	SURFACE (*1) (surface de plancher développée)	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Extinction automatique à eau toutes classes confondues (*2)
		N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte J : Structure d'accueil pour personnes âgées/handicapées W : Adm.Banq.Bur. GA : gares	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition,	
BESOINS EN EAU (m3/h) – (*3)					
Risque particulier limité	≤ 250 m ²	30	30	30	Débit entre 30 et 60 suivant étude spécifique
	≤ 500 m ²	45	60	60	
	≤ 1000 m ²	60	75	90	
Risque particulier Fort (mini 1/3 des besoins en eau sur un réseau sous pression)	≤ 1500 m ²	90	120	140	90
	≤ 2000 m ²	120	150	180	120
	≤ 2500 m ²	150	180	225	120
	≤ 3000 m ²	180	225	270	120
	≤ 4000 m ²	210	270	315	180
	≤ 5000 m ²	240	300	360	180
	≤ 6000 m ²	270	330	405	240
	≤ 7000 m ²	300	375	450	240
	≤ 8000 m ²	330	420	495	240
	≤ 9000 m ²	360	450	A traiter au cas par cas	240
	≤ 10000 m ²	390	480		240
≤ 20000 m ²	Etude spécifique : A traiter au cas par cas			300	
≤ 30000 m ²				360	
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE 1ER PEI ET L'ENTRÉE PRINCIPALE d'un ERP à risque particulier limité (*4)		200 mètres (exception : 400 m pour les réserves ≥ 120m ³)			
		Si colonne sèche requise = 60 m			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE 1ER PEI ET L'ENTRÉE PRINCIPALE d'un ERP à risque particulier fort (*4)		150 m	150 m	100 m	150 m
		Si colonne sèche requise = 60 m			

(*1) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum ou équivalent.

(*2) Un risque est considéré comme extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(*3) La durée minimale d'extinction est fixée à de 2 heures.

(*4) Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m).

• Les établissements de type EF, SG, CTS, PA, PS, EP, REF font l'objet d'une étude spécifique.

• La mise en œuvre d'un PEI sous pression est plus rapide que celle d'un PENA.

3. Chapitre 3 : les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

3.1. Caractéristiques communes des différents points d'eau :

La DECI ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Le terme « prises d'eau » ou point d'eau incendie est employé dans les grilles de référence évoquées dans le dimensionnement des besoins. Il s'agit des poteaux et bouches incendie, des réserves naturelles ou artificielles.

3.1.1. Pluralité des ressources

Il peut y avoir, après avis du SDIS, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. Cette solution n'est pas une règle générale. Elle doit faire l'objet d'une analyse de risques et d'un essai de simultanéité des capacités dont les résultats seront transmis au sdis.

Principe de mise en oeuvre :

- Chaque PEI à une capacité de plus de 30 m³ ou 30 m³/h sous 1 bar de pression ;
- disposer de 50 % minimum de la capacité totale estimée à 200 mètres par voie carrossable pour un hydrant
- pour un calcul prévisionnel, les PEI pouvant être comptabilisés ne devront pas se situer à plus de 400 mètres* du risque à couvrir.



* Cette distance de 400 mètres correspond à la possibilité raisonnable pouvant être mise en œuvre par les moyens mobiles du SDIS 54 en tout point du département.

3.1.2. Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la DECI :

- les réserves d'eau d'un **volume** minimum de **30 m³** ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un **débit** de **30 m³/h** sous une pression dynamique minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie. La pression est fixée à 1 bar.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas à ces caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs évoqués. Les points d'eau de capacité inférieure ne seront pas pris en compte dans les études prévisionnelles ou d'urbanisme. En règle générale, tous les points d'eau incendie non normalisés ou non validés par le SDIS, mais pouvant être utilisés sous conditions (ex : utilisation uniquement par engin pompe incendie 4X4), ne seront pas intégrés sur les parcellaires et cartographies spécifiques, et ne seront donc pas pris en compte pour les avis du SDIS émis lors des consultations d'urbanisme.

Il conviendra de s'assurer du débit nominal dans le cas où, comme vu précédemment, plusieurs points d'eau incendie seraient utilisés simultanément en vue de couvrir une même zone (essai réalisé par le demandeur).

Ce seuil permet de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte sont les débits constatés et non les débits nominaux des appareils.

Ex : pour un PIN 100 censé débiter 60m³/h sous 1 bar de pression dynamique, on tiendra compte de la mesure réelle à cette pression.

L'alimentation des prises d'eau sous pression doit également être assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment).

Lors de leur installation, les PEI doivent satisfaire aux conditions de débit ou de volume et aux conditions de pression préconisées par les fabricants de matériels et de pompes à incendie précisées dans le RDDECI.

3.1.3. Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

La disponibilité saisonnière des PEI n'est pas prévue par le présent règlement dans la mesure où le département de Meurthe-et-Moselle n'est pas soumis à des risques saisonniers comme peuvent l'être les départements touristiques en particulier.

3.1.4. Cas particulier des poteaux et bouches haute pression



La manipulation des hydrants sous haute pression présente un risque pour les personnes et à un degré moindre pour les matériels (pompes, tuyaux...). L'utilisation de ces PEI nécessite des précautions particulières. Est considéré comme P.E.I. haute pression dans le présent règlement, tout hydrant dont **la pression statique est supérieure à 8 bars**.

L'installation de nouveaux PEI dont la pression statique est **supérieure à 12 bars est à proscrire**. Les PEI existants devront faire l'objet d'études techniques visant à réduire les risques liés à leur utilisation (réduction de pression, ou aménagement d'un tampon...).

3.2. Inventaire des PEI concourant à la DECI :

De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

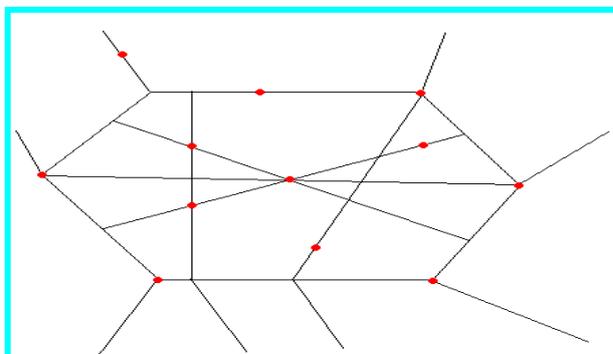
3.2.1. Les hydrants

3.2.1.1. Préambule : les réseaux de distribution

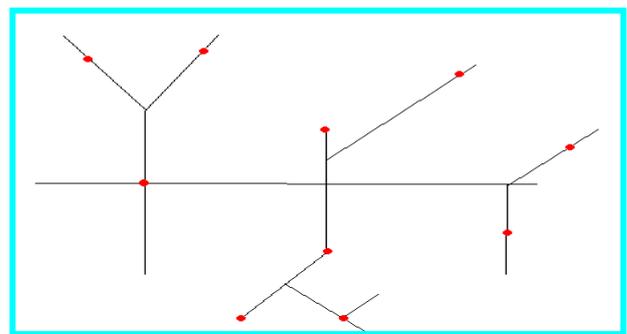
Les prises d'eau sont implantées grâce à un réseau d'eau sous pression permanente. La plupart du temps, l'ensemble de celles-ci sont branchées sur le réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP). Deux types de réseaux sont rencontrés majoritairement : maillé ou ramifié. Dans l'intérêt d'une défense incendie durable et efficace, seul les réseaux maillés sont recommandés.

De plus, le grand avantage réside sans aucun doute dans la capacité à alimenter une seule et même prise d'eau par plusieurs conduites différentes en simultanée assurant ainsi la continuité de l'alimentation et la fourniture d'un débit convenable.

Enfin, le réseau de distribution permet l'implantation de plusieurs prises d'eau telles que les poteaux d'incendie de 100 ou de 150 mm, les bouches incendie de 100 mm ainsi que des dispositifs fixes d'aspiration sur les châteaux d'eau ou réservoirs.



Réseau maillé



Réseau ramifié ou palmé

Le dimensionnement de ce type de réseau doit permettre de fournir le débit nécessaire à la lutte contre l'incendie du ou des risques à défendre. Ainsi, un débit requis de $120 \text{ m}^3/\text{h}$, devra être assuré par une canalisation dimensionnée en conséquence. **Les conduites alimentant les appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense des risques.** Dans le cas d'un réseau de distribution existant, et devant l'incapacité de ce réseau à fournir ce débit, des mesures compensatoires devront être prises en collaboration avec le SDIS 54 sans rechercher systématiquement la réfection du réseau qui s'avérerait onéreuse.



Les systèmes de dérivation, munis d'une vanne fermée, à manœuvrer pour obtenir le débit d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie **sont proscrits**. Lorsque l'installation prévoit la mise en œuvre de pompes électriques ou thermiques, le ou les dispositifs qui maintiennent le réseau d'eau en charge doivent procéder à la mise en route automatique de ces pompes lors de l'ouverture d'un appareil incendie.

3.2.1.2. Les Poteaux d'Incendie Normalisés (PIN)

Les poteaux d'incendie (PI) doivent être conçus et installés conformément aux normes en vigueur (cf guide technique en annexe 1) en respectant les dispositions du présent règlement.



Ex : PIN 150mm



Ex : PIN 100 mm

3.2.1.3. Les bouches d'incendie

Les bouches d'incendie (BI) doivent être conçues et installées conformément aux normes en vigueur (cf guide technique en annexe 1) en respectant les dispositions du présent règlement.



3.2.1.4. Cas du poteau de 80 mm

Dans un souci d'harmonisation des PEI sous pression, et dans le but de faciliter les manœuvres d'alimentation des engins d'incendie par les sapeurs-pompiers, l'installation de ce type de poteau est à proscrire.



Poteau de 80 mm

Pour ceux déjà existants, ils sont intégrés au dispositif DECI aux seules conditions suivantes :

- ils doivent être conçus et installés en respectant le présent règlement ainsi que les règles d'accessibilité et d'utilisation ;
- ils doivent avoir un débit minimum de 30 m³/h sous 1 bar de pression ;
- ils comprennent un seul orifice de 80 mm muni d'un demi-raccord symétrique de 65 mm normalisé ;
- ils doivent se manœuvrer comme les PIN 100 ;
- ils sont soumis au même entretien, contrôles et suivi que les autres.

3.2.2. Autres PEI : Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

Les hydrants sont des prises d'eau utilisées prioritairement en milieu urbanisé. Le département de Meurthe-et-Moselle présente un profil urbain notamment dans les agglomérations de Briey, Longwy, Lunéville, Nancy, Pont-à-Mousson et Toul. Mais une partie du territoire conserve également un caractère péri urbain et rural occupant une grande part de l'espace, où sont aménagées diverses zones (agricoles, industriels, commerciales ...), ce qui nécessite une DECI particulière.

Pour cette raison, d'autres points d'eau pourront concourir à la DECI sous réserve qu'ils aient été retenus et validés par le SDIS 54. **En terme de besoin en eau, les volumes de référence des PENA sont les volumes utiles.**

Pourront être utilisés notamment :

3.2.2.1. Points d'eau naturels

Les cours d'eau, mares, étangs, lacs, retenues d'eau peuvent être adoptés sous réserve de répondre aux caractéristiques et aux aménagements demandés (cf guide technique en annexe 1) et en respectant les dispositions du présent règlement



Ex : Aspiration dans un canal lors d'un incendie

3.2.2.2. Points d'eau artificiels

Il s'agit de citernes enterrées, de bâches à eau, de citernes aériennes, de citernes souples et autres réserves fixes. Ces points d'eau peuvent être alimentés par les eaux de pluie, par collecte des eaux au sol ou des eaux de toiture. Les citernes alimentées par collecte des eaux de pluie au sol peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction (cf guide technique en annexe 1).

Elles peuvent être alimentées par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit en fonction du temps d'extinction théorique et du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³ (après avis du SDIS).



Exemple d'une réserve incendie alimentée par recueil d'eau de pluie



Citerne souple



Réservoir galvanisé



Réservoir galvanisé enterrable

Dans le cas de réserve à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...). Le dispositif d'aspiration sera quant à lui identique à celui rencontré sur une plateforme de mise en aspiration.

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires seraient installés sur la même ressource, leurs prises de raccordement doivent être distantes de 4 mètres au moins l'une de l'autre.

A leur mise en service, le remplissage de ces réserves n'est pas une mission des services d'incendie et de secours.

3.2.2.3. Points de puisage

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis. Les puits et forages peuvent également y être associés également.

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent normalement plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée.

(cf guide technique en annexe 1)



Puisard alimenté par une ressource inépuisable

3.2.2.4. Réseau d'irrigation agricole

Ce type de réseau n'est pas recensé en Meurthe-et-Moselle. Au cas où, ces réseaux peuvent être répertoriés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services incendie.

3.2.2.5. Autres dispositifs

Tout autre dispositif reconnu opérationnel et antérieurement répertorié par le SDIS 54 peut être retenu. Ce règlement départemental peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 3.1 et 3.2 du présent chapitre.



Lorsque les PEI retenus par le RDDECI sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens des services d'incendie et de secours et une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le P.E.I. inutilisable.

Cas particulier : les piscines

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en termes de possibilités d'accès des engins d'incendie.

Les piscines sont utilisables exclusivement dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, mais ne sont et ne seront pas intégrées à ce règlement départemental de DECI ni aux schémas communaux ou intercommunaux. Les « exceptions historiques » feront l'objet d'une analyse technique en présence du maire et du propriétaire pour définir du maintien ou non dans le dispositif de couverture communal.

3.3. Equipement et accessibilité des points d'eau incendie

Toutes les modalités techniques d'aménagement des PEI sont détaillées dans le guide technique en annexe 1. Ne sont mentionnées ci-après que les règles générales.

3.3.1. L'accessibilité

Les règles d'accessibilité générale aux véhicules et personnels à pied sont celles mentionnées en annexe du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle. Tous les points d'eau incendie cités dans ce chapitre doivent être accessibles en tout temps et à toute heure aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser.

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique (minimum 10 m). Une distance d'isolement entre le point d'eau incendie et une façade peut ainsi être prescrite.



D'une manière générale, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie doivent être validées par le SDIS et réalisées conformément aux règles du présent document.

3.3.2. L'équipement des points d'eau incendie

3.3.2.1. Aire d'aspiration

Une plateforme de mise en station des engins doit être prioritairement réalisée pour mettre en station une autopompe de type FPT (poids lourd). En cas d'impossibilité, une tolérance d'aménagement pour une motopompe pourra être acceptée après consultation préalable du SDIS (cf guide technique en annexe 1).

Plateforme	Caractéristiques
Auto Pompe (Poids Lourd)	8 X 4m = 32 m ² Résistance au poinçonnement mini 16 tonnes Pente maxi 2% Dispositif de calage fixe
Moto Pompe	4 X 3 m = 12 m ² Pente maxi 2%

De plus, il est possible de fixer des caractéristiques techniques complémentaires en fonction des spécifications des engins d'incendie susceptibles d'être mis en œuvre (ex : motopompe remorquable grande puissance, fourgon dévidoir grande puissance).

3.3.2.2. Dispositif fixe d'aspiration

Une aire d'aspiration peut être équipée également d'un dispositif fixe d'aspiration.

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires seraient installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Tout autre équipement visant à maintenir la pérennité du dispositif sera validé par le SDIS 54.

Les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer le niveau de remplissage de référence.

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes, peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les PI. Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des poteaux d'incendie normalisés. Ces prises sont signalées conformément au chapitre « Signalisation des points d'eau incendie ».

Toutefois, dans ce cas, l'installation d'un poteau d'incendie de type normalisé est à proscrire : il doit s'agir d'une prise d'aspiration, en particulier non munie de plusieurs raccords ou d'une tige de manœuvre. En effet, ces poteaux ne répondent à aucune norme mais, en tout état de cause, ils doivent être distinguables des poteaux d'incendie « classiques ». Pour cette raison, l'installation, le branchement et l'étanchéité doivent être conformes aux préconisations du guide technique en annexe 1. Leur couleur doit être différente de celle des hydrants normalisés, en respectant le présent règlement notamment la partie 4.1.1.

Une attention particulière devra être portée sur la position des tenons des demi-raccords.

3.3.2.3. Mesures de protection

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libres afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et sans outillage spécifique (dispositif de condamnation manœuvrable uniquement par polycoises ou tricoises d'un modèle conforme à la fiche incluse dans le guide technique en annexe 1). L'implantation d'un système de fermeture facilement sécable par les secours reste acceptable.

Afin de limiter toute chute accidentelle, un parapet peut être érigé avec cependant certaines précautions.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

4. Chapitre 4 : signalisation des points d'eau incendie

4.1. Signalisation des appareils

4.1.1. Couleur des appareils

- Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie (conformément à la norme NF X 08-008). Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le **rouge** symbolise ainsi un appareil **sous pression** d'eau permanente.

- La couleur d'appareil **bleue** sera utilisée pour ceux ne disposant **pas d'une pression permanente** et nécessitant une mise en aspiration (afin de ne pas être confondus avec des poteaux incendie sous pression). Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Les **colonnes d'aspiration** si elles sont peintes (ou les capots de protection de celles-ci) sont de couleur **bleue**.

- Cas de poteaux haute-pression :

Les poteaux haute pression sont de couleur **jaune** sur plus de 50% avec une indication visible « HP » sur la partie haute. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. La couleur **jaune** symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Ceux dont la pression statique est **supérieure à 12 bars** porteront le symbole danger en plus des indications ci-dessus.



4.1.2. Exigences minimales de signalisation

Les PEI font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le présent règlement dans le guide technique en annexe 1. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.

Cette signalisation lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée. En ce qui concerne les bouches d'incendie, une dérogation pourra être accordée en fonction de la classification du site (patrimoine, environnement particulier, etc.).

4.2. Protection et signalisation complémentaires :

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.11 du code de la route interdit entre autre le stationnement au droit des bouches d'incendie.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage (pour les bouches d'incendie, pour les PEI situés dans les zones de fort enneigement...) peuvent être installés. Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie. Ces préconisations sont également valables pour la signalisation des bouches incendie difficilement repérables en période hivernale. Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de **couleur rouge incendie**.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers. Ainsi, des dispositifs de balisage des bouches d'incendie notamment, visant à faciliter leur repérage et à limiter physiquement le stationnement intempestif de véhicule sur l'appareil seront mis en place.

4.3. Symbolique de signalisation et de cartographie :

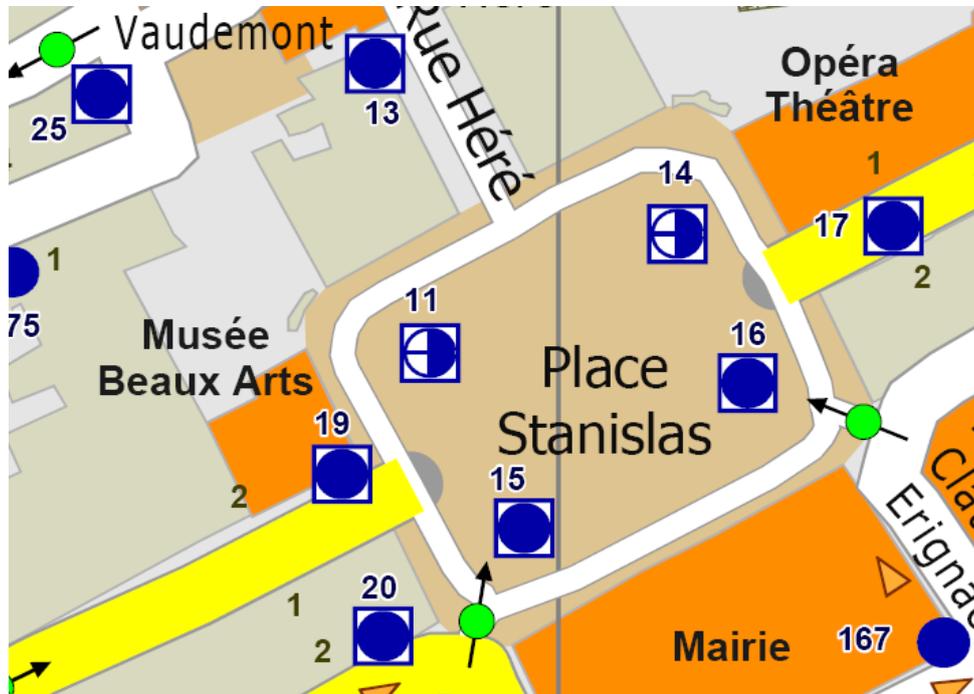
Le numéro d'ordre de chaque PEI de Meurthe et Moselle est attribué par le SDIS. Le principe de numérotation est basé sur le numéro du département suivi du code INSEE de la commune concernée complété par un **numéro à 4 chiffres** incrémenté au fur et à mesure de la création des PEI. C'est ce dernier numéro qui doit être physiquement inscrit sur le PEI concerné, et dans certains cas (PENA par exemple), au plus proche.

Afin d'identifier sur cartes, plans et tout support cartographique les différents points d'eau incendie de DECI, la symbolique ci-dessous constitue une référence commune à l'ensemble des acteurs. Il s'agit de celle utilisée actuellement par le Système d'Informations Géographique (SIG) du SDIS54 et il a été fait le choix de ne pas la modifier, et ce malgré la symbolique proposée par le référentiel national.

En fonction de l'échelle de la carte cette représentation peut être complétée par des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise. Cette symbolique qui se veut simplifiée ne peut imaginer toutes les caractéristiques des points d'eau incendie. Les informations symbolisées permettent toutefois aux intervenants d'identifier le type de point d'eau incendie et ses capacités minimales :

DECI	Lecture des débits (à 1 bar)
 Poteau incendie	 < 15 m ³ /h
 Poteau incendie 150	 ≥ 15m ³ /h et <30m ³ /h
 Bouche incendie	 ≥ 30m ³ /h et <60m ³ /h
 P. Point d'eau Privé	 ≥ 60m ³ /h et <90m ³ /h
 Point d'eau naturel ou artificiel (PENA)	 ≥ 90m ³ /h et <120m ³ /h
 PENA réalimenté	 ≥ 120 m ³ /h
 Accessible que par MPR	 Pression > 6 bars et ≤ 12 bars
 Réseau hydraulique	 Pression > 12 bars
 Colonne sèche	 Point d'eau non utilisable ou à capacité nulle
 Pompe (m ³ /h)	

Exemple de symbolique apposée sur un plan parcellaire :



5. Chapitre 5 : mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie. Echanges d'informations entre partenaires de la DECI.

Ce chapitre précise les modalités de réception, de contrôle, de reconnaissance opérationnelle et de suivi opérationnel des points d'eau incendie. De plus, sont indiquées les règles de sécurité que doivent respecter les personnes amenées à réaliser les contrôles d'hydrants sur la voie publique.

L'entretien des points d'eau incendie est organisé dans le cadre communal ou intercommunal.



Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental. À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la DECI.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS de la situation des PEI (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

5.1. Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles :

5.1.1. Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

1°) les actions de **maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R.2225-7-I-5° du CGCT) sont effectuées au titre du service public de DECI sous réserve des dispositions du chapitre 1 relatives aux PEI privés ;

2°) les **contrôles techniques** périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI comprennent pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :

- les contrôles de débit et de pression effectués au titre du service public de la DECI ;
- les contrôles fonctionnels, consistent à s'assurer de la présence effective d'eau, de son accès, de son état et de la bonne manœuvrabilité des appareils. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R.2225-9 du CGCT). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du chapitre 1 relatives au PEI privés. Les résultats de contrôle seront transmis conformément aux dispositions mentionnées dans le paragraphe 5.4.

Sauf disposition réglementaire contraire, aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles n'est imposée à la date de parution du présent règlement, qu'ils soient réalisés en régie par le service public de DECI ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

La procédure de contrôle préconisée par le SDIS est celle qui se trouve dans le guide technique en annexe 1.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si ces contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des PEI sera définie par le service de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

La procédure spécifique retenue devra impérativement permettre de fournir les données prévues dans le présent règlement.

3°) **Les reconnaissances opérationnelles** sont réalisées par le SDIS pour son propre compte et ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI.

5.1.2. Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La gestion des PEI et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS centralise ces notifications.

Les modalités de réalisation de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles sont encadrées par le présent règlement en particulier pour ce qui touche à leurs périodicités. Ce règlement intègre les particularités locales. Il établit ces modalités après concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés et en précisant leurs rôles : SDIS, service de l'eau potable, service public de la DECI, autres gestionnaires de ressources d'eau, autorités chargées de la police spéciale de la DECI.

Les modalités pratiques sont détaillées dans le paragraphe 5.3.2.1. et dans le guide technique en annexe.

5.2. Mise en service des PEI :

5.2.1. Visite de réception

La réception d'un point d'eau incendie consiste à s'assurer que le point d'eau incendie correspond en tout point aux spécificités de conception et d'installation, de la norme ou des dispositions du présent règlement. Elle doit permettre de s'assurer de la fiabilité du point d'eau incendie et de l'utilisation rapide en toutes circonstances par les sapeurs-pompiers. Elle est réalisée sous la responsabilité de l'autorité en charge de la police administrative spéciale de la DECI (pour les PEI publics).

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression mais aussi de référencer et localiser les points d'eau, dans le but de les intégrer à la liste départementale avant d'être pris en compte dans le Système d'Information Géographique.

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Les PEI privés au sens du chapitre 1 et relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas, un procès-verbal de réception est établi. Il doit être transmis au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au service public de DECI (s'il n'a pas opéré à la réception). Afin de réaliser l'intégration à la base de données départementale, les informations doivent être transmises au SDIS par les maires ou au président de l'EPCI à fiscalité propre *via* l'interface de gestion informatisée des PEI (cf chapitre 5.4.2).

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.2.1.1. PEI alimentés à partir d'un réseau sous pression

Le SDIS ne participe pas à la réception de ce type de point d'eau.

- Cas d'un seul PEI sous pression

Dans un premier temps, elle donne lieu à l'établissement d'une attestation (à défaut une facture) délivrée par l'installateur. Un exemplaire de ce document est transmis aux SDIS et au maire de la commune concernée et/ou à l'EPCI. Le poteau sera alors en bon état de fonctionnement en cas de besoin.

En complément, les BI et PI alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau public doivent faire l'objet à leur création d'un contrôle technique conformément aux préconisations mentionnées dans le guide technique en annexe 1.

Les BI et PI situés sur un domaine privé doivent faire l'objet également d'une réception dans les mêmes dispositions que précédemment. L'attestation de réception sera alors transmise à l'exploitant, au maire et à l'EPCI éventuellement compétent pour la DECI.



La procédure de réception d'un poteau incendie ou d'une bouche incendie est identique à celle de contrôle, complétée par une mesure de pression dynamique à 60 m³/h.

- Cas de plusieurs PEI sous pression

Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il conviendra de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins deux heures.

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie au SDIS par le maire (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

5.2.1.2. Autres PEI : Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA)

Tous les autres PEI nécessitant une mise en œuvre technique (manœuvre d'aspiration) doivent faire l'objet d'une réception avec la présence obligatoire du SDIS 54, qu'ils soient sur le domaine public ou privé. Si le PEI est conforme, le maire ou le président de l'EPCI recevront alors un email de confirmation de création. Ces réceptions peuvent faire l'objet d'une facturation conformément aux délibérations du conseil d'administration du SDIS 54.

5.3. Maintien en condition opérationnelle :

5.3.1. Entretien et maintenance

Les actions de maintenance des PEI ont pour objet de maintenir les capacités opérationnelles des points d'eau d'incendie en effectuant les opérations d'entretien technique des différents appareils ou organes qui concourent à leur efficacité.

L'entretien permanent est la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau d'incendie, ou à recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie. L'entretien des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Une convention peut être passée avec un prestataire de service.

L'entretien des points d'eau d'incendie privés est à la charge du propriétaire.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge.



L'information sur l'indisponibilité, toute remise en état, toute modification ou changement dans les caractéristiques d'un PEI doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI, transmise au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information). Le SDIS doit également être destinataire de l'information (cette transmission de données est réalisée selon les modalités définies au chapitre 5.4.2).

Tout point d'eau incendie défectueux devra être remis en état opérationnel le plus rapidement possible afin de recouvrer le maximum de sa couverture opérationnelle. **Cette remise opérationnelle doit faire l'objet d'une remontée d'information selon les mêmes modalités.**

5.3.2. Les contrôles techniques périodiques

5.3.2.1. Principes

Les contrôles techniques ont pour objet d'évaluer et de mesurer les capacités opérationnelles des points d'eau d'incendie. De plus, ils permettent de s'assurer que le PEI est alimenté dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques du point d'eau incendie concerné.

Ils seront effectués au titre de la police spéciale de la DECI, sous l'autorité du maire ou du président de EPCI. Les contrôles dynamiques des hydrants relèvent de la compétence de la commune qui peut faire le choix de les confier à un organisme de coopération intercommunale et ce par convention.

Chaque commune ou EPCI devra mentionner dans son arrêté prévu au chapitre 6.1 la périodicité retenue en fonction des critères ci-dessus. Ces contrôles sont effectués à minima de **manière triennale**. En fonction du nombre de PEI dont le service public de DECI à la charge, 2 solutions sont envisageables :

- contrôle intégral une fois tous les 3 ans ;
- contrôle par tiers sur 3 ans.

Après avis du Préfet, cette périodicité peut être augmentée à 5 ans sous réserve de prendre en compte les caractéristiques suivantes (hors PEI privés et PENA) :

- stabilité des réseaux (pas d'évolution dans le temps des mesures qui sont supérieures ou égales à 60 m³/h sous 1 bar),
- contrôle partiel annuel systématique de chaque réseau sous pression.

Pour les PEI à caractère privé, les propriétaires doivent effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendu au maire qui se chargera de remonter l'information au SDIS *via* l'interface informatisée de gestion des PEI selon les modalités définies dans le présent document au chapitre 5.4.2 La périodicité de ces contrôles est triennale. Le maire ou président d'EPCI doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Il peut donc être amené à rappeler cette obligation au propriétaire, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Des essais de fonctionnement en simultané pourront être demandés sur les installations présentant un risque particulier, à la demande de l'autorité de police compétente, sur proposition du SDIS.

Si le contrôle des points d'eau d'incendie privés est réalisé par la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

A l'issue de chaque campagne de contrôle, la commune ou l'EPCI transmet au SDIS les relevés effectués. Les modalités d'échanges sont précisées au paragraphe 5.4.2 du présent chapitre.

5.3.2.2. Contenu et mode opératoires

- PEI sous pression (poteaux et bouches)

Le mode opératoire inséré dans le guide technique en annexe 1 est donné à titre indicatif. Des adaptations locales peuvent être mises en place en fonction des matériels de contrôle utilisés et des caractéristiques des réseaux. Dans ce cas, la procédure doit être annexée au registre communal ou intercommunal de contrôle des PEI.

Le contrôle technique porte sur le **contrôle fonctionnel** et le **contrôle des débits et pression**.

Le **contrôle fonctionnel** porte au minimum sur les éléments suivants :

- ACCES
 - accès impossible et non pérenne * ;
 - accessible mais caché par la végétation ;
 - signalisation manquante.

- ETAT :
 - bouchon HS ou manquant ;
 - capot HS ou manquant ;
 - carré de manœuvre HS * ;
 - corps hydrant HS * ;
 - couleur non normalisée ;
 - fuite(s) Autre(s) à préciser ;
 - joints HS ou manquants ;
 - manœuvre difficile ;
 - manœuvre impossible * ;
 - raccord HS ou inutilisable * ;
 - socle d'ancrage HS ou détérioré ;
 - trappe fermeture HS ;
 - vidange HS ;
 - volant HS ;
 - autre à préciser.

* rend le PEI Hors Service

Le **contrôle des débits et de pression** porte au minimum sur les éléments suivants :

- pression statique ;
- débit maximum ;
- débit à 1 bar de pression dynamique ;

Nota : en fonction des relevés transmis pour un PEI, le SDIS peut décider de la mise hors service notamment pour des problèmes d'insuffisance de débit.

- Autres PEI : Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA)

Le **contrôle technique et fonctionnel** porte au minimum sur les éléments suivants :

- la localisation géographique (coordonnées GPS si possible) ;
- l'accès (par tous temps, débroussaillage, sol stabilisé...) ;
- la signalisation ;
- le niveau de l'eau ;
- l'aire d'aspiration ;
- le trou d'homme (oui/non) ;
- présence d'un dispositif hors gel citerne et canalisation (oui/non) ;
- état des dispositifs de raccordement (si normalement présents).
- Pour les réserves incendie souple : vérification du bon fonctionnement de la vanne à demeure sur la réserve (lorsqu'il n'y pas de dispositif fixe d'aspiration type poteau, col de cygne...) ;

RAPPEL



Toute mise hors service d'un PENA est considérée comme une **anomalie grave et doit faire** l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'EPCI ainsi qu'au SDIS (conseiller technique de l'autorité en matière de DECI). Les modalités d'échanges sont mentionnées dans le paragraphe 5.4.2 du présent chapitre.

Pour les PENA publics équipés d'un dispositif fixe d'aspiration, le SDIS est chargé de réaliser l'essai de pompage. Ceux-ci seront réalisés lors des reconnaissances opérationnelles ou lors d'exercices.

5.3.3. Reconnaissances opérationnelles

Distinctes des contrôles techniques, le SDIS réalisera des reconnaissances des points d'eau d'incendie au titre de sa réponse opérationnelle et ce après en avoir informé le maire. La reconnaissance opérationnelle sera réalisée avec une périodicité triennale. L'ensemble des reconnaissances fera l'objet d'un e-mail de synthèse qui sera adressé au maire. La procédure et le formulaire de contrôle sont joints dans le guide technique en annexe 1.

5.3.3.1. Points minimum à vérifier pour les BI et PI alimentés par un réseau d'eau

La vérification de l'aspect opérationnel du point d'eau incendie porte au minimum sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- la signalisation (position et/ou direction) ;
- la numérotation ;
- l'implantation ;
- les abords ;
- toute anomalie visuellement constatée (bouchons obturateurs, carré de manœuvre...).

5.3.3.2. Transcription des informations issues de la reconnaissance

En fonction des anomalies et/ou des dysfonctionnements constatés le SDIS se réserve le droit de considérer qu'un point d'eau est disponible, indisponible, conforme ou non conforme, utilisable ou inutilisable selon des critères définis.

Des critères sont établis de manière à classer les PEI en 2 catégories :

- disponible ;
- indisponible.

La disponibilité est définie comme la capacité pour un engin incendie normalisé à accéder et utiliser le PEI, malgré une éventuelle non-conformité réglementaire (absence signalisation, capacité nominale insuffisante...).

Dans le cas contraire, le PEI sera classé indisponible.

5.4. Base de données des P.E.I. :

5.4.1. Principes généraux

Le SDIS 54 tient et met à jour une base de données départementale recensant l'ensemble des points d'eau incendie pour chaque commune. Celle-ci a pour objectif premier de renseigner la cartographie opérationnelle du service.

Elle permet également d'aider à l'étude de dossiers d'urbanisme, la réalisation des plannings de de reconnaissances opérationnelles, de requêtes afin de connaître l'état à un instant « t » de la DECI du département ou d'une commune en particulier, d'archiver les PEI ou encore la gestion de l'indisponibilité en temps réel des points d'eau.

La consultation des données communales se fait grâce à un portail d'accès internet à disposition des maires et/ou responsable EPCI en charge de la DECI. Outre la consultation des données, des formulaires d'échanges de données et des documents techniques peuvent être téléchargés. En fonction des évolutions techniques et réglementaires, le SDIS tient à jour les outils disponibles.

Le référencement des points d'eau dans les bases de données devra prendre la forme suivante :

- les premières lettres correspondant au type de point d'eau :
 - PIN = Poteau Incendie Normalisé ;
 - BIN = Bouche Incendie Normalisée ;
 - RI = Réserve Incendie.
- le numéro du département ;
- le code INSEE de la commune ;
- le code à 4 chiffres du numéro d'ordre du point d'eau.

Les PEI privés sont précédés systématiquement de la lettre P avant le numéro.

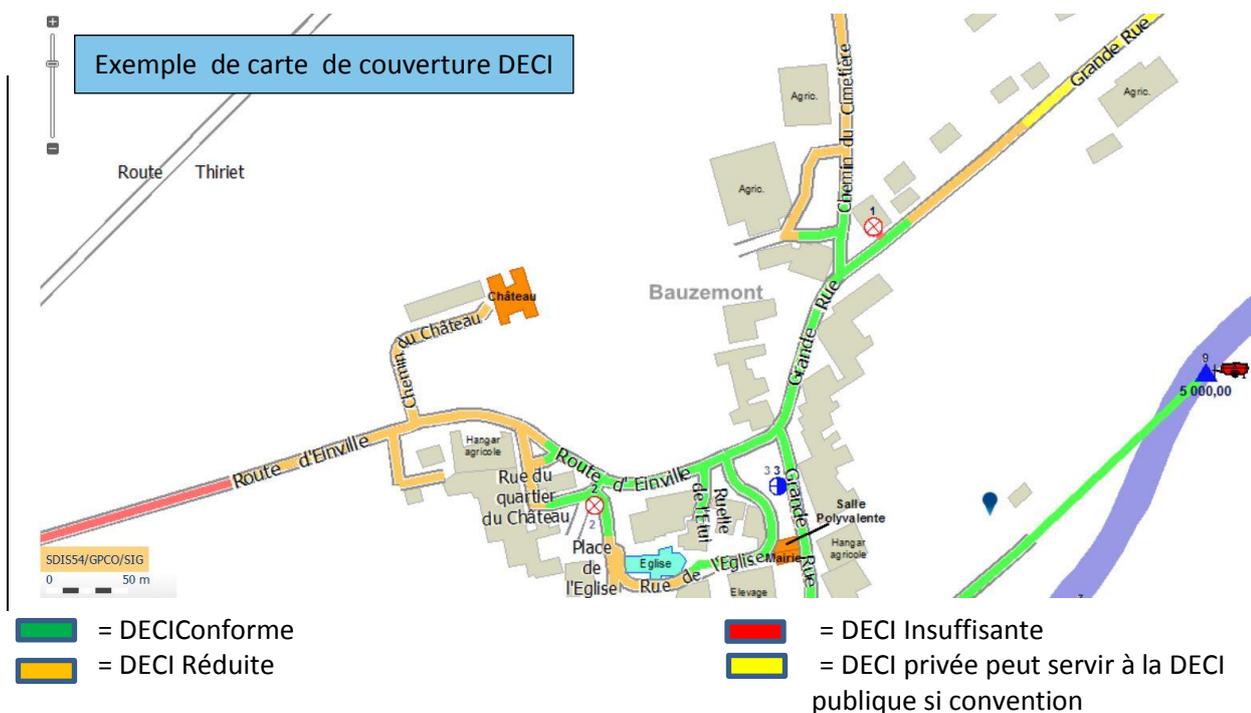
Ex : Poteau incendie numéroté sur le terrain 04 commune de Longwy.

Référence base de donnée : PIN 54 323 0004.

5.4.2. Modalités d'échanges et analyses de couverture

A l'issue des contrôles de pressions et débits, la commune ou l'EPCI transmet au SDIS un état des relevés effectués. Cette transmission de données est réalisée uniquement en utilisant l'interface de gestion informatisée des PEI mise à disposition par le SDIS. Cette interface doit également être utilisée **systématiquement** pour signaler au SDIS les indisponibilités/ remises disponibles, création/suppression des différents PEI ainsi que tout autre anomalie. Elle est accessible aux maires et éventuels délégataires depuis l'adresse suivante : https://intranet.sdis54.fr/DECI_Portail

A la suite de ces échanges, le SDIS réalise une analyse de couverture DECI par les voiries répertoriées. Trois niveaux de couverture sont alors définis avec les colorations correspondantes. A noter qu'une absence de coloration de la voirie correspond à une absence de DECI. Les cartes réalisées visent avant tout à aider les communes et EPCI pour l'amélioration globale de la défense incendie. Elles servent également aux études d'urbanisme.



Les requêtes paramétrées dans l'outil SIG pour le **risque courant** sont les suivantes. Elles correspondent à l'application des grilles de couverture.

Intitulé des requêtes	FAIBLE 30m ³ en 1h	ORDINAIRE 60m ³ en 1h	IMPORTANT 120m ³ en 2h
PEI Indisponibles ou HS	400 m	400 m	400 m
PENA dont la capacité est <30m³			
Hydrants dont la pression statique est >12 bars			
Hydrants dont le débit 1bar n'est pas mesuré ou mesurable			
Hydrants dont le débit 1bar est <30m ³ /h	400 m	400 m	400 m
PENA dont la capacité est >=30m³ et <60m³			
Hydrants dont le débit 1bar est >=30m ³ /h et <45m ³ /h		400 m	200 m
Hydrants dont le débit 1bar est >=45m ³ /h et <60m ³ /h		200 m	400 m
		400 m	
Hydrants dont le débit 1bar est >=60m ³ /h		400 m	
		200 m	
PENA dont la capacité est >=60m³ et <120m³		400 m	400 m
		200 m	
PENA dont la capacité est >=120m³		400 m	400 m
		200 m	

6. Chapitre 6 : l'arrêté et le schéma communal ou intercommunal de DECI.

6.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de la DECI :

6.1.1. Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R.2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP, ICPE, défense des forêts contre l'incendie...). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise. Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre fixe la liste des PEI. Cette mesure a pour objectif de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrit à l'article R.2225-4 du CGCT s'appliquent pour l'édition de cet arrêté : le maire ou le président de l'EPCI identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir,...) ;
- l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources ;
- La périodicité des contrôles techniques retenue en fonction des critères mentionnés dans le paragraphe 5.3.2.1.

6.1.2. Mise en place et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession. En retour, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis du SDIS sur l'arrêté (avant son envoi à la préfecture et sa publication).

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités (chapitre 5). Pour les communes ou les intercommunalités dotées de nombreux PEI l'arrêté peut renvoyer vers la base de données de recensement des PEI, mise à jour en permanence (voir chapitre 5.4). Les processus d'incrémentation de cette base (qui peut être une base commune au S.D.I.S. et à la collectivité) sont précisés dans le RDDECI.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, ... ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau ;
- numérotation.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au RDDECI. Cet arrêté recense également les PEI dits privés (au sens du chapitre 4 du présent référentiel). Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours. Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification de celui-ci. Le SDIS centralise cette notification.

6.2. Le schéma communal ou intercommunal de la DECI :

Le Schéma Communal de DECI (SCDECI) ou Schéma Intercommunal de DECI (SICDECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du règlement départemental de DECI. Ces schémas sont encadrés par les articles R.2225-5 et 6 du CGCT.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément. D'autres partenaires peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins. Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI en particulier lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de DECI mentionné au paragraphe 6.1.1 sera suffisant.

6.2.1. Objectifs du schéma

La mise en place du SCDECI / S(I)DECI permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques. Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, il doit permettre à chaque maire de connaître sur son territoire communal :

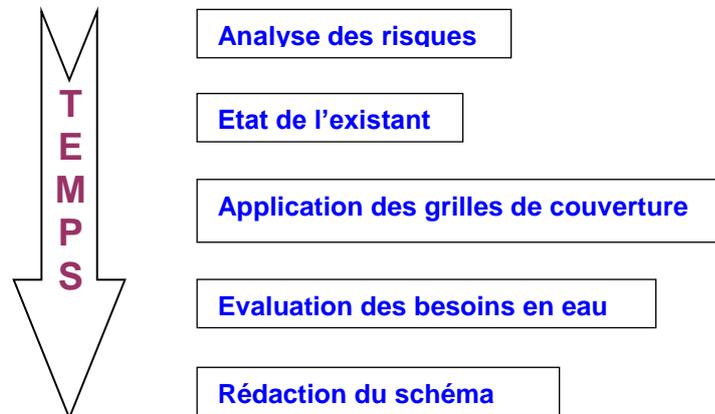
- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,...).

Ceci afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans ce règlement (prises accessoires par exemple).

Le schéma doit permettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

6.2.2. Processus d'élaboration

La démarche d'élaboration du schéma peut s'articuler comme suit :



6.2.3. Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, le maire doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, ERP, ZAC, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, ferme, maison individuelle...) et mettre à disposition du SDIS un ensemble de documents récents, et notamment :

- pour chaque type de bâtiment :
 - Caractéristiques techniques, surface ;
 - Activité et/ou stockage présent ;
 - Distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
 - Distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
 - Implantation des bâtiments (accessibilité).
- le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisés par la société chargée de l'exploitation du réseau) ;
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités,...) ;
- tout document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme,...) ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

6.2.4. Etat de l'existant de la défense incendie

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante. Il est fait en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau est réalisé. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1

6.2.5. Application des grilles de couverture

L'application des grilles de couverture du RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues. Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse qui préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles. Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installation. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI de faire un choix afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés, mais en essayant de favoriser la rapidité d'intervention des sapeurs-pompiers lorsque cela est possible. Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes pour établir la DECI d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au RDDECI.

6.3. Constitution du dossier SCDECI/SICDECI :

Cette partie propose une forme type du dossier du schéma. Sans formalisme imposé par le présent règlement, le contenu du dossier devra mentionner par exemple :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

6.4. Procédure d'adoption du schéma :

Conformément aux articles R.2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS ;
- le(s) service(s) de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité. Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

6.5. Procédure de révision :

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le SCDECI / SICDECI lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

7. GLOSSAIRE

B	
BI	Bouche Incendie
C	
CASDIS	Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
CC	Communauté de Communes
CF	Coupe-feu
CS	Colonne Sèche
D	
D9 (guide)	Guide de dimensionnement des besoins en eau
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
E	
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunal
ERP	Etablissement Recevant du Public
F	
FPT	Fourgon Pompe Tonne
I	
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGH	Immeuble de Grande Hauteur
L	
LDV	Lance à Débit Variable (lance à débit réglable)
M	
MPR	Motopompe Remorquable
P	
PEI	Point d'Eau Incendie
PENA	Point d'Eau Naturel et Artificiel
PI	Poteau Incendie
PIN	Poteau Incendie Normalisé
PLU	Plan Local d'Urbanisme
R	
RDC	Rez-De-Chaussée
RDDECI	Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO	Règlement Opérationnel
S	
S(I)CDECI	Schéma (Inter)Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS 54	Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle
SIG	Système d'Informations Géographique
SHOB	Surface Hors Œuvre Brute
U	
UDA	Unité Dévidoir Automobile (4000 m)
W	
WEB	World Wide Web = Toile d'araignée mondiale
Z	
ZAC	Zone d'Activités Commerciales

8. ANNEXES

1. Guide Technique

1.1 Descriptif et caractéristiques techniques des PEI

Généralités Point d'Eau Incendie :

- Signalisation d'un PEI **Fiche n° 1**
- L'accès aux points d'eau incendie **Fiche n° 2**

Les Hydrants

- Poteau Incendie **Fiche n° 3**
- Bouche Incendie **Fiche n° 4**

Les aménagements permettant le stationnement des engins de secours

- Aire d'aspiration **Fiche n° 5**

Les aménagements des Réserves naturelles et artificielles

- Puisard déporté **Fiche n° 6**
- Réserve aérienne **Fiche n° 7**
- Citerne souple **Fiche n° 8**
- Réserve enterrée : Poteau d'aspiration **Fiche n° 9**
- Réserve enterrée : Trous d'homme **Fiche n° 10**
- Poteau d'aspiration **Fiche n° 11**
- Dispositif fixe d'aspiration **Fiche n° 12**
- Canne d'aspiration **Fiche n° 13**
- Guichet **Fiche n° 14**
- Règles d'implantation des réserves artificielles **Fiche n° 15**
- Plan d'eau naturel **Fiche n° 16**
- Polycoise **Fiche n° 17**

1.2 Fiches des réceptions

- 1.2.1 Réception d'un hydrant
- 1.2.2 Réception d'une réserve naturelle ou artificielle

1.3 Procédure de contrôle

- 1.3.1 Procédure de contrôle des poteaux et bouches d'incendie **Fiche n° 18**
- 1.3.2 Procédure de contrôle des aires d'aspiration **Fiche n° 19**
- 1.3.3 Mesure de débits simultanés

2. Reconnaissances opérationnelles des Points d'Eau Incendie

3. Exemple de Convention

3.1 Convention de mise à disposition d'un Point d'Eau d'Incendie Privé

Préambule

Pour assurer la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie), les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens du SDIS sont dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ils sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par le Service Départementale d'Incendie et de Secours.

Le guide technique DECI est une annexe du RDDECI. Il a pour objet de dresser une liste non-exhaustive des différents Points d'Eau Incendie ainsi que leurs aménagements et caractéristiques techniques.

Ainsi, on distingue :

- Les PEI normalisés
 - les poteaux d'incendie conformes aux normes NF EN 14384, NF S61-213/CN et NF S62-200 ;
 - les bouches d'incendie conformes aux normes NF EN 14339, NFS 62-211/CN et NF S62-200.
- Les PEI non-normalisés
 - les points d'eau naturels ou artificiels (mares, cours d'eau, étang...) ;
 - les points de puisage (puisard relié à un plan d'eau, cours d'eau, réserve à l'air libre) ;
 - les citernes (enterrées ou en superstructure).

La DECI ne peut être constituée que par des aménagements fixes. Tous ces dispositifs doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. L'efficacité de ces points d'eau ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

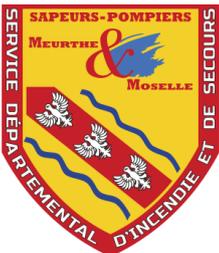
D'une manière générale, tous les PEI doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité validés par le SDIS.

L'objectif de réalisation d'un PEI et de ses caractéristiques, est de donner une solution opérationnelle permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie ainsi que l'adéquation entre l'analyse des risques et les besoins en eau.

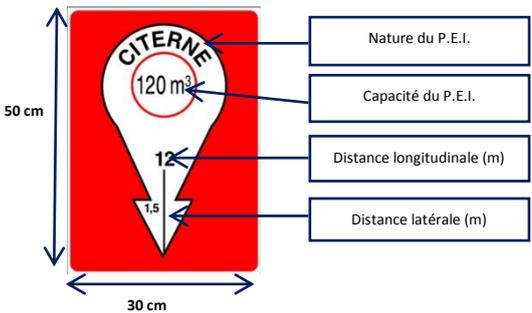
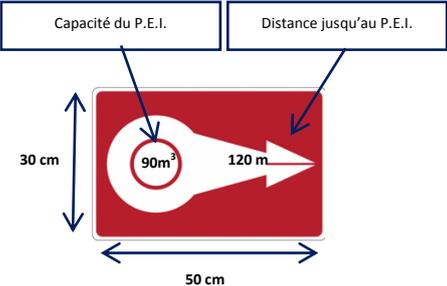
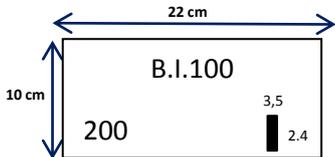
Tous les PEI doivent être référencés par le SDIS de Meurthe et Moselle. Ils sont systématiquement réceptionnés par le service public de DECI, qu'ils soient normalisés ou pas.

Par ailleurs, les actions visant le maintien en condition opérationnelle des PEI (entretien, réparation et accessibilité) doivent être effectuées, pour le PEI publics par le service public de DECI et pour les PEI privés par le propriétaire.

Enfin, les illustrations de ce guide ne constituent qu'un exemple de solutions possibles et éprouvées. D'autres solutions sont envisageables après avis du SDIS.

	<h2>PEI – signalisation</h2>	FICHE TECHNIQUE
	<h1>Signalisation d'un PEI</h1>	<h1>N°1</h1>

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF	NFS 61.221
<p>S'applique à tous les PENA. Les bouches à incendie font l'objet d'une signalisation particulière.</p> <p>Les inscriptions doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Elles sont de couleurs rouge et blanche pour le symbole, la couleur noire ou rouge peut être utilisée pour les indications locales complémentaires mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne, ...) - au centre du disque dans l'anneau rouge : l'indication du volume ou du débit en m³ - la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » - le numéro d'ordre du PEI - l'insigne de la commune ou de l'EPCI - des restrictions d'usage 	

CRITERES DE CONFORMITE		
Signalisation d'un Point d'Eau Naturel ou Artificiel		Exemple de signalisation d'une bouche à Incendie
Panneau de position	Panneau de direction	
		

IMPLANTATION	
	

SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE	
	<p>Entretien des abords (empêcher la végétation de cacher les indications)</p>



L'accès aux points d'eau incendie

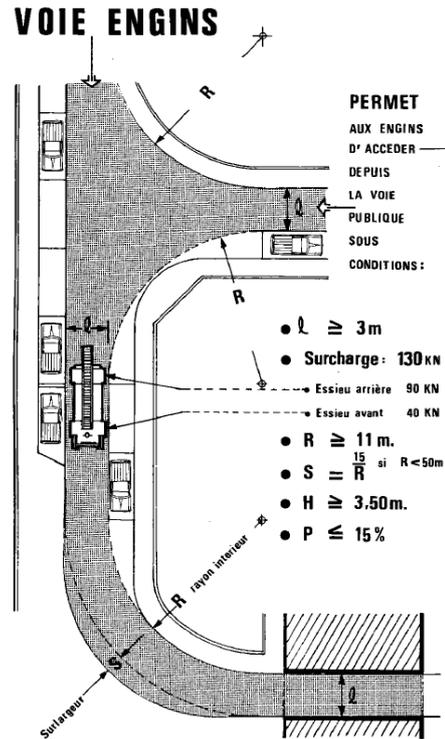
FICHE TECHNIQUE

N°2

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- largeur minimale de la chaussée, stationnement exclu :
 - 3 m
- pente maximale < 15 % ;
- hauteur libre minimale : 3,50 m ;
- panneau de signalisation indiquant le tonnage limite autorisé ;
- Permettant le passage d'un engin de 16t

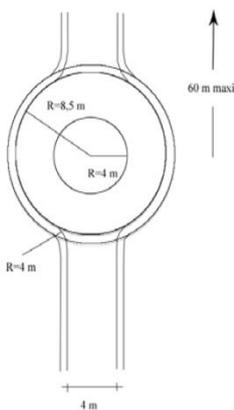
Arrêté 3662/2013 du 22/11/13 fixant le Règlement Opérationnel



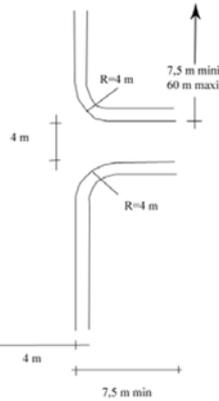
AIRES DE RETOURNEMENT

Lorsque l'accès au PEI nécessite d'engager un engin dans une voie en impasse, il est nécessaire d'implanter des aires afin de procéder à son retournement.

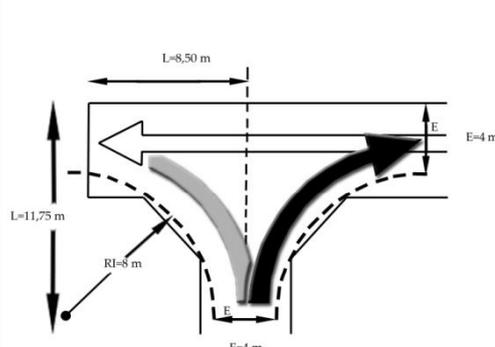
Raquette circulaire



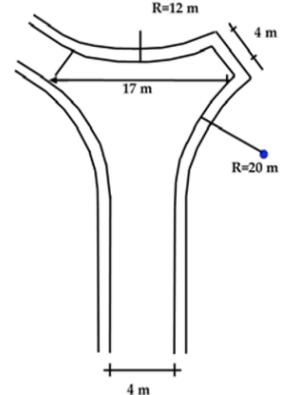
Raquette en T



Raquette en L



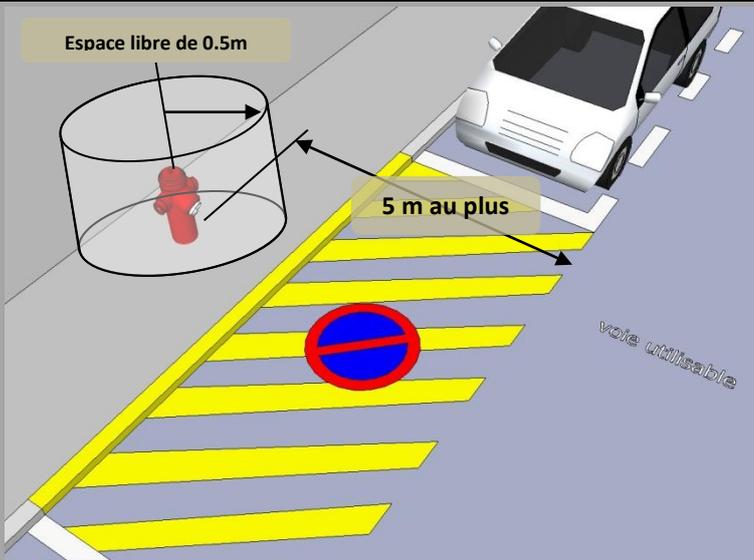
Raquette en Y



	Les Hydrants	FICHE TECHNIQUE	
	<h1>Poteau Incendie</h1>	<h1>N°3</h1>	
		<i>Fiches associées</i>	
	N°1	Signalisation	

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF	
Poteau 1xø100mm / 2xø65mm NFS 61-213/ CN	Poteau 1xø65mm / 2xø100mm NFS 61-213/ CN
	
Couleur rouge	Couleur rouge

CRITERES DE CONFORMITE	
Pression statique maximale de 12 bars	
Débits minimum pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique	
Poteau 1xø100mm / 2xø65mm 60m³/h à 1 bar	Poteau 1xø65mm / 2xø100mm 120m³/h à 1 bar

IMPLANTATION	Norme NFS 62-200										
	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center; background-color: red; color: white;">Cas du Poteau Incendie Haute-Pression</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; background-color: #d3d3d3;">P statique entre 8 et 12 bars</td> <td style="text-align: center; background-color: #d3d3d3;">P statique >12 bars</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; background-color: yellow;">Peint de couleur jaune sur plus de 50% avec une indication visible « HP » sur la partie haute.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  </td> <td style="text-align: center;"> <div style="text-align: center; background-color: red; color: white; padding: 5px;">DANGER</div>  </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; background-color: red; color: white; font-size: small;">Aucun autre poteau de ce type ne doit être installé après validation du RDDECI</td> </tr> </tbody> </table>	Cas du Poteau Incendie Haute-Pression		P statique entre 8 et 12 bars	P statique >12 bars	Peint de couleur jaune sur plus de 50% avec une indication visible « HP » sur la partie haute.			<div style="text-align: center; background-color: red; color: white; padding: 5px;">DANGER</div> 	Aucun autre poteau de ce type ne doit être installé après validation du RDDECI	
Cas du Poteau Incendie Haute-Pression											
P statique entre 8 et 12 bars	P statique >12 bars										
Peint de couleur jaune sur plus de 50% avec une indication visible « HP » sur la partie haute.											
	<div style="text-align: center; background-color: red; color: white; padding: 5px;">DANGER</div> 										
Aucun autre poteau de ce type ne doit être installé après validation du RDDECI											

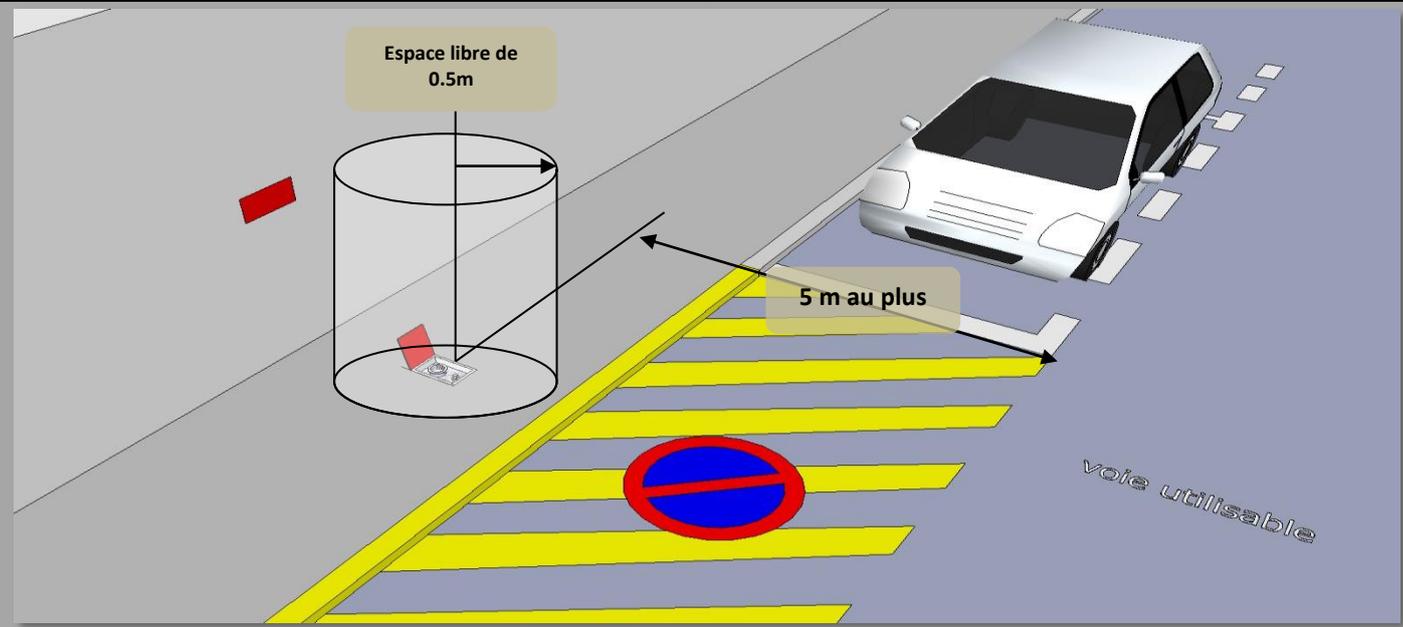
Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION (horizontale ou verticale) à envisager


	Les Hydrants	FICHE TECHNIQUE	
	<h1>Bouche Incendie</h1>	<h1>N°4</h1>	
		<i>Fiches associées</i>	
	N°1	Signalisation	

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF	NFS 61-211/ CN
Bouche de $\varnothing 100$ mm	
	

CRITERES DE CONFORMITE	
Pression statique maximale de 12 bars	
Débits minimum pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique	
Bouche de $\varnothing 100 = 60\text{m}^3/\text{h}$ à 1 bar	Bouches jumelées ou $2 \times 100 = 120\text{m}^3/\text{h}$ à 1 bar

IMPLANTATION	Norme NFS 62-200
	

Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION (horizontale ou verticale)	
	
Le couvercle portera en relief sur sa face supérieure l'inscription « Bouche d'incendie »	



Aire d'aspiration

FICHE TECHNIQUE

N°5

Fiches associées

N°1

Signalisation

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

FOURGON POMPE TONNE (FPT)

- Surface de 32m² minimum (4x8m)
- Pente de 2%
- Force portante de 16 tonnes
- Dispositif fixe de calage des engins
- Aire de retournement si voie en impasse

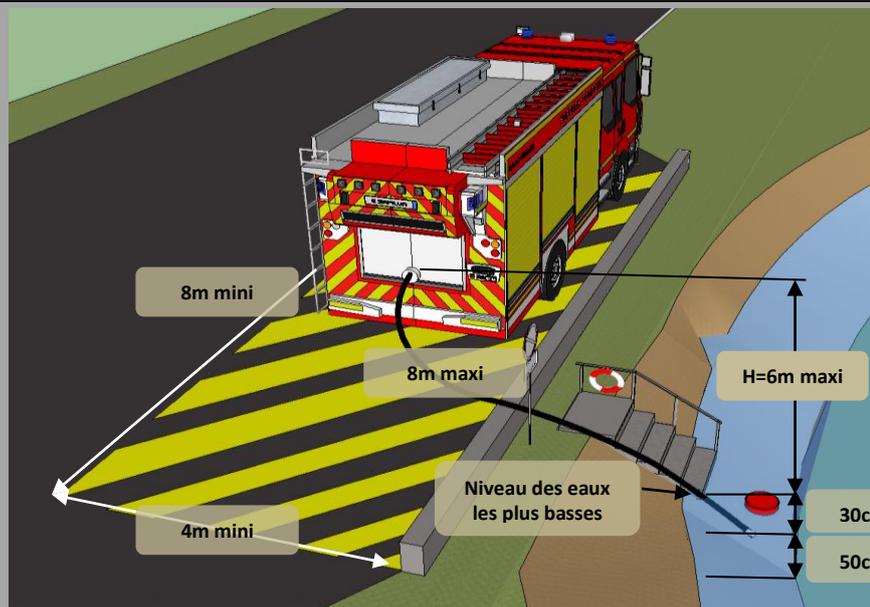
MOTO POMPE REMORQUABLE (MPR)

- Surface de 12m² minimum (3x4m)
- Pente de 2%
- Dispositif fixe de calage des engins
- Aire de retournement si voie en impasse

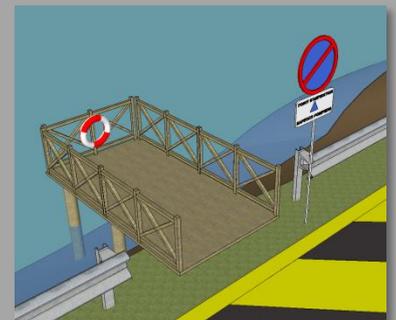
CRITERES DE CONFORMITE

Permettre une aspiration en tout temps et tous les jours de l'année

IMPLANTATION



Estacade permettant une aspiration lorsque l'accès aux rives n'est pas possible



Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION

(horizontale ou verticale)



et/ou



Les aménagements des réserves naturelles et artificielles

FICHE TECHNIQUE

N°6

Fiches associées

N°1	Signalisation
N°5	Aire d'aspiration

Puisard déporté

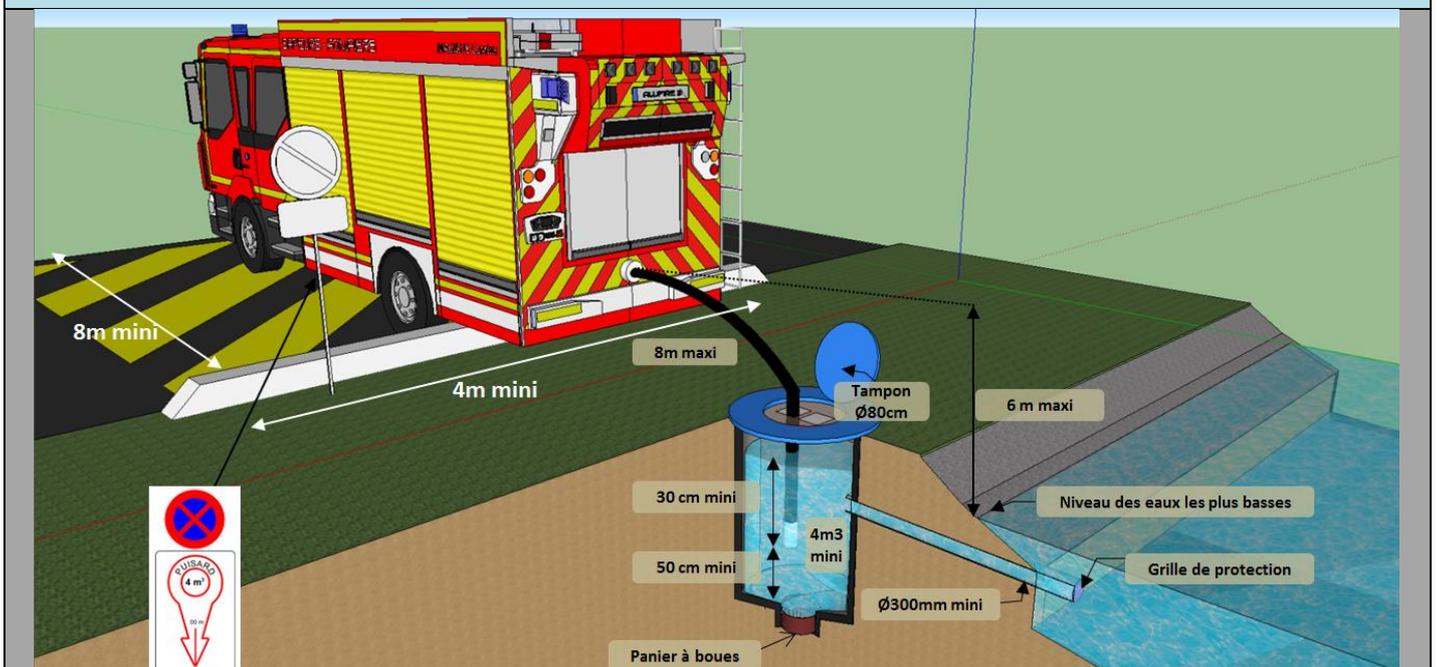
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

- Aire d'aspiration
- Capacité minimale du puisard : 4m³
- Tampon Ø 80 cm – peinture bleue
- Grille de protection avec passage 30x30cm
- Profondeur d'aspiration ≥ 80cm
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ 6 mètres
- Distance « crépine – engin » ≤ 8 mètres
- Diamètre canalisation d'alimentation du puisard ≥ 300 millimètres

CRITERES DE CONFORMITE

- Raccordé sur canalisation :
 - Fournir en toutes saisons, 120 m³ minimum pendant 2 heures
- Raccordé sur un PENA :
 - Minimum 30 m³ d'un seul tenant
 - Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse

IMPLANTATION



SIGNALISATION (horizontale ou verticale)



et/ou



Les aménagements des réserves naturelles et artificielles

FICHE TECHNIQUE

N°7

Fiches associées

N°1	Signalisation
N°5	Aire d'aspiration

Réserve aérienne

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

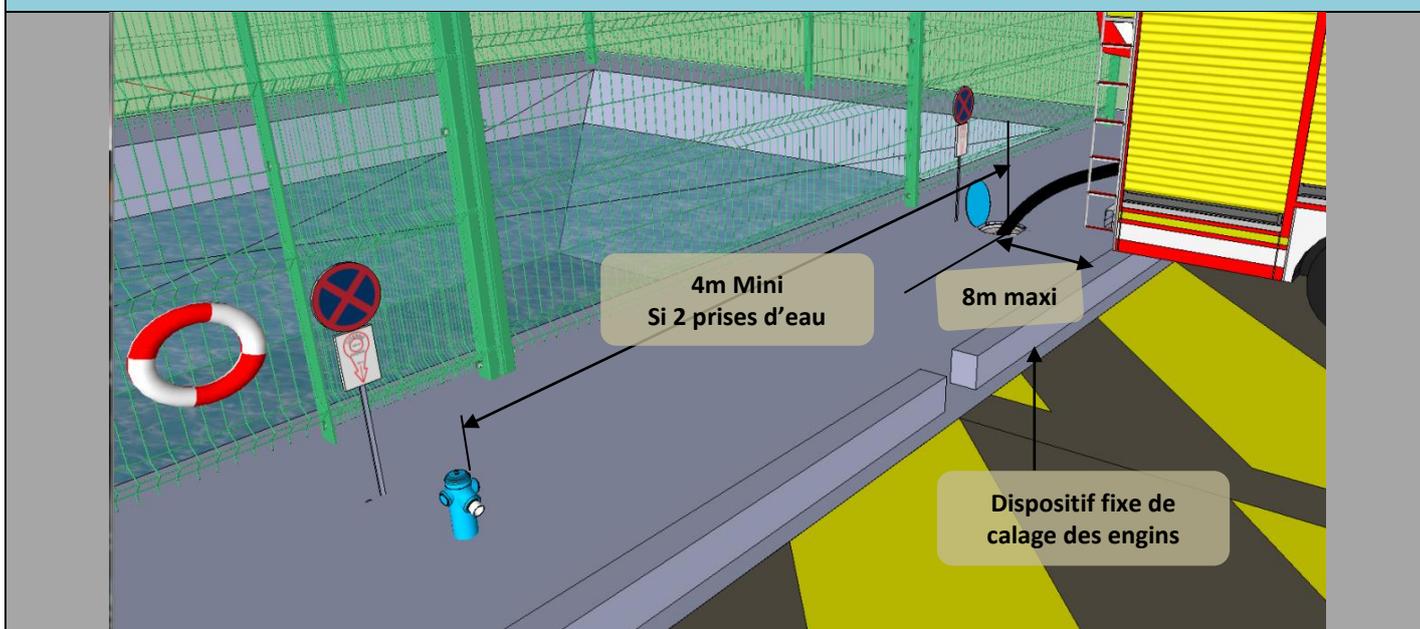
- Aire d'aspiration
- Profondeur d'eau minimum de 0.8m
- Longueur d'aspiration \leq 8m
- Dispositif de réalimentation si possible
- Accessibilité permanente
- Protection d'accès à l'eau avec dispositif d'ouverture du portillon par outils du SDIS (chaîne, cadenas, triangle)
- Corde anti-noyade, escalier ou échelle souple
- Poteau ou tampon de couleur bleue



CRITERES DE CONFORMITE

Minimum 30 m³ d'un seul tenant
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse
En cas de réalimentation, le volume de la réserve pourra être réduit du double du débit horaire

IMPLANTATION



Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION (horizontale ou verticale)



et/ou





Les aménagements des réserves naturelles et artificielles

FICHE TECHNIQUE

Citerne souple

N°8

Fiches associées

N°1	Signalisation
N°5	Aire d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

Aménagement des abords :

- Aire d'aspiration
- Sécurité des abords (grillage)
- Distance « raccord de citerne – engin » ≤ 8 m

Aménagement du PEI :

- Dispositif de piquage Hors-Gel
- Poteau d'aspiration équipé d'un raccord DSP $\varnothing 100$ tournant sans coquille
- Piquage par une vanne de $\varnothing 100$



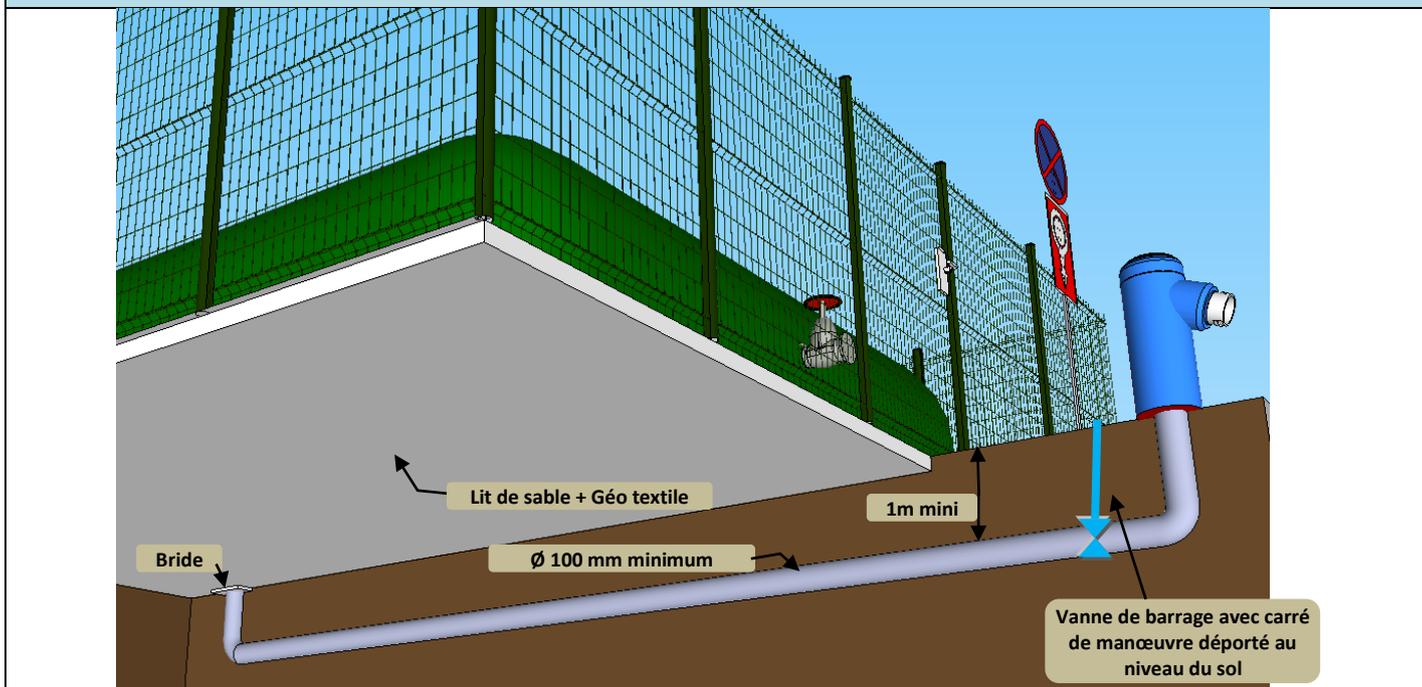
CRITERES DE CONFORMITE

Minimum 30 m³ d'un seul tenant

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse

En cas de réalimentation, le volume de la réserve pourra être réduit du double du débit horaire

IMPLANTATION



SIGNALISATION

(horizontale ou verticale)



et/ou

Entretien de l'environnement (végétation, abords) pour éviter le risque d'altération des parois de la citerne



Les aménagements des réserves naturelles et artificielles

FICHE TECHNIQUE

Réserve enterrée Poteau d'aspiration

N°9

Fiches associées

N°1	Signalisation
N°5	Aire d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

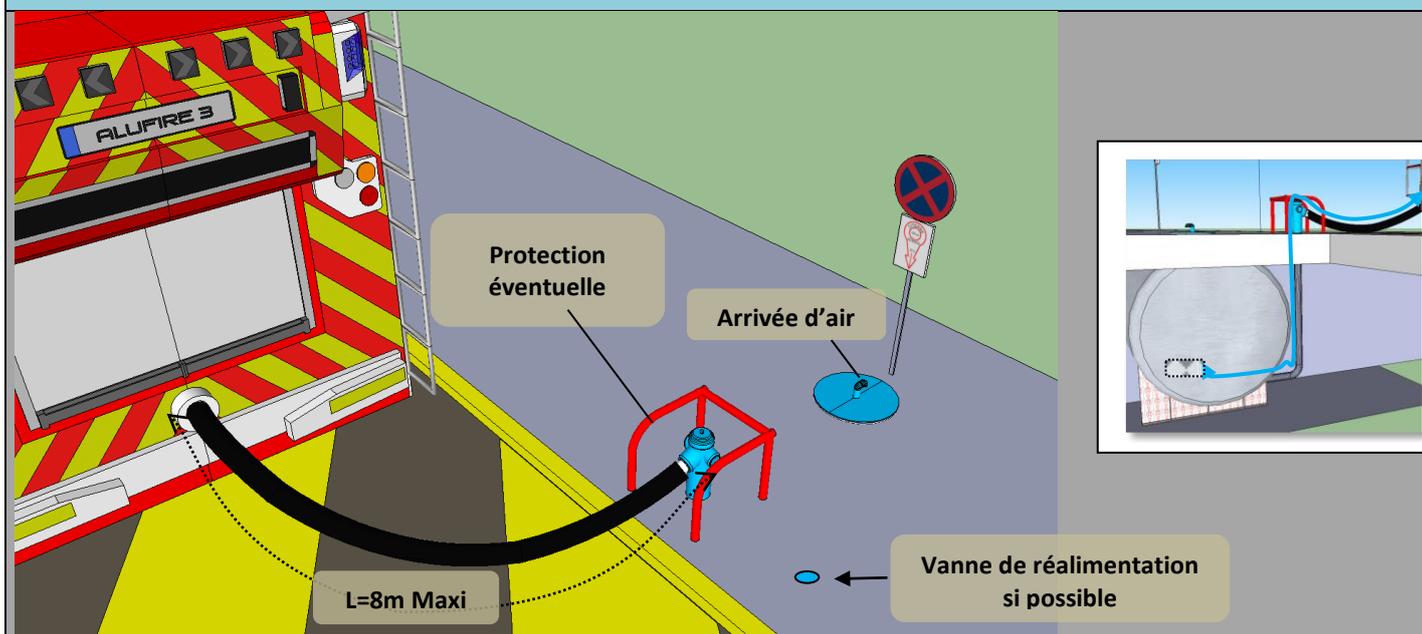
- Aire d'aspiration
- Hauteur d'aspiration < 6m
- Longueur d'aspiration < 8m
- Dispositif de réalimentation si possible
- Poteau de couleur bleue
- Prévoir une arrivée d'air suffisamment dimensionnée



CRITERES DE CONFORMITE

Minimum 30 m³ d'un seul tenant
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse
En cas de réalimentation, le volume de la réserve pourra être réduit du double du débit horaire

IMPLANTATION



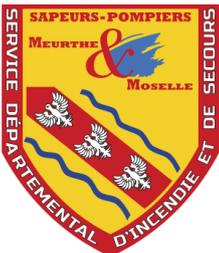
Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

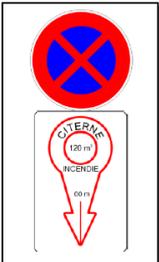
SIGNALISATION

(horizontale ou verticale)

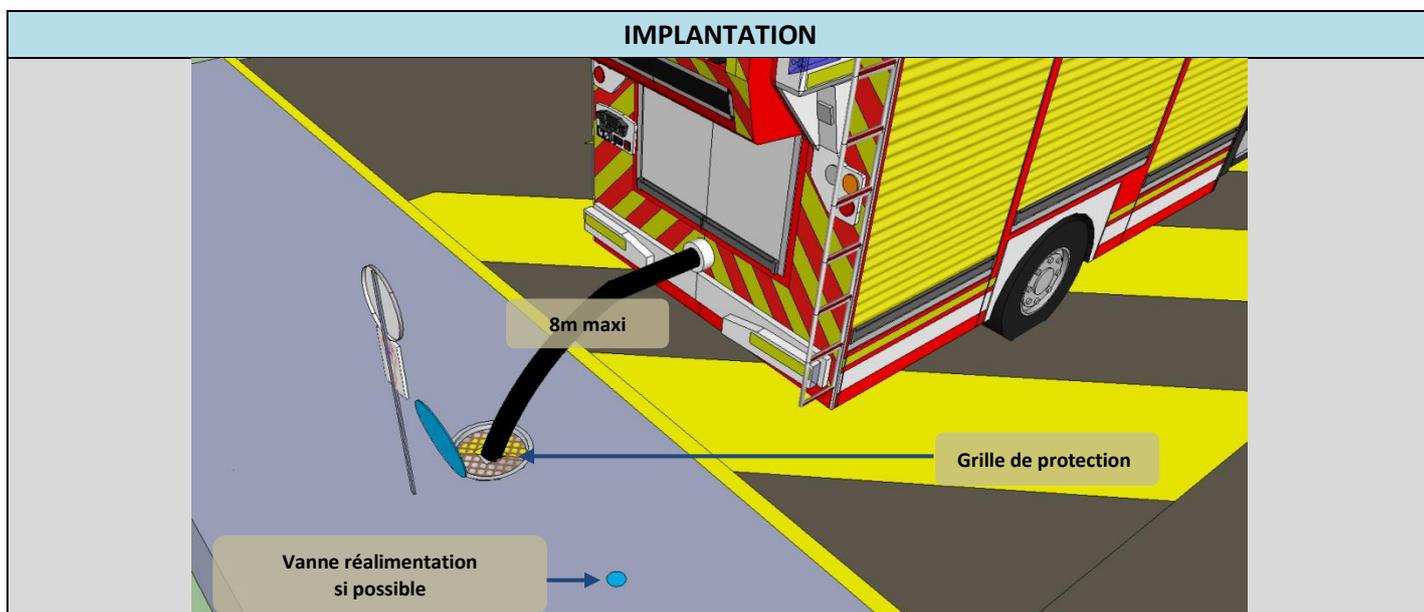


et/ou

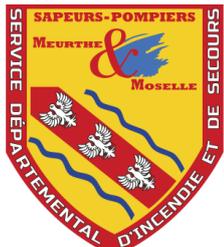
	Les aménagements des réserves naturelles et artificielles	FICHE TECHNIQUE	
	<h1>Réserve enterrée</h1> <h1>Trou d'homme</h1>	<h1>N°10</h1>	
		<i>Fiches associées</i>	
		N°1	Signalisation
	N°5	Aire d'aspiration	

<p>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aire de mise en aspiration - Vanne de réalimentation si possible - 1 trou d'homme par tranche de 120 m³ - Tampons circulaires Φ 80 cm en peinture bleue - Distance L « pompe / crépine » \leq 8 mètres - Grille de protection avec accès 30cmx30cm - Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas \leq 6 mètres - Profondeur d'aspiration \geq 80 cm 	 
---	--

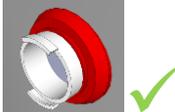
<p>CRITERES DE CONFORMITE</p> <p>Minimum 30 m³ d'un seul tenant</p> <p>Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse</p> <p>En cas de réalimentation, le volume de la réserve pourra être réduit du double du débit horaire</p>



<p>SIGNALISATION (horizontale ou verticale)</p>		
		 et/ou 
<p>Entretien de l'environnement (végétation, abords)</p>		

	<h1>POTEAU D'ASPIRATION</h1>	FICHE TECHNIQUE	
		N°11	
		<i>Fiches associées</i>	
		N°1	<i>Signalisation</i>
		N°5	<i>Aire d'aspiration</i>
		N°9	<i>Poteau d'aspiration sur réserve enterrée</i>

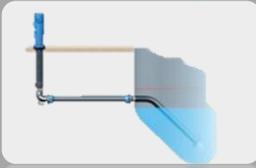
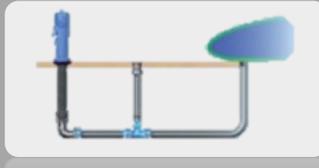
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

	Bleu Incongelable Raccord de $\varnothing 100$ pour le branchement de tuyaux semi-rigides
	<p><u>Le 1/2 raccord fixe devra être positionné comme ci-dessous</u></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div>

CRITERES DE CONFORMITE

Ce poteau ne répond à aucune norme. Cependant, afin que l'aspiration puisse être réalisée, la fabrication, l'installation, le branchement et l'étanchéité devront répondre aux normes en vigueur.

TYPES DE POTEAU PERMETTANT UNE ASPIRATION

Poteau réseau sec	Poteau réseau humide
Destiné à une réserve incendie dont le niveau d'eau se situe au-dessous de sa base	Destiné à une réserve incendie dont le niveau d'eau se situe au-dessus du raccord de DN100
	Carré de manœuvre 
	
	

Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION
(horizontale ou verticale)

			
		et/ou	



Les aménagements des réserves naturelles et artificielles

FICHE TECHNIQUE

Dispositif fixe d'aspiration

N°12

Fiches associées

N°1	Signalisation
N°5	Aire d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

- Aire d'aspiration
- Un ½ raccord symétrique tournant (raccord DSP $\varnothing 100$ mm) placé entre 0.5 et 0.8m du sol
- Une canalisation rigide ou semi rigide
- Une crépine sans clapet située à 0.5m du fond et 0.3m du niveau le plus bas du volume disponible
- 1 aire d'aspiration par prise fixe
- Un espace de 4m entre chaque prise fixe
- Le nombre de prises fixes et leurs caractéristiques doivent être dimensionnés par rapport au volume disponible du PENA

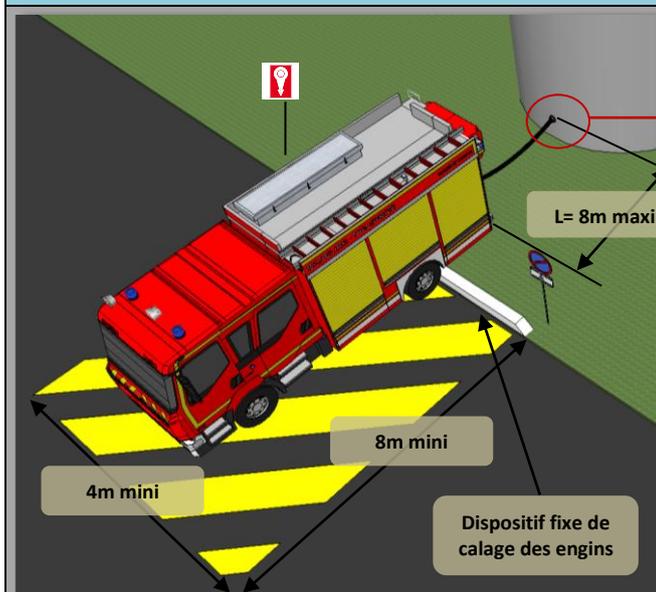


Type de prise fixe	Volume disponible	Nbre de conduites	\varnothing de la canalisation (aspiration)	Débit nominal	Nbre de ½ raccords $\varnothing 100$	Nbre d'aire(s) d'aspiration
n°1	De 30 à 120m ³	1	100	60m ³ /h	1	1
n°2	De 120 à 240m ³	1	150	120m ³ /h	2	1

CRITERES DE CONFORMITE

Minimum 30 m³ d'un seul tenant
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse
En cas de réalimentation, le volume de la réserve pourra être réduit du double du débit horaire

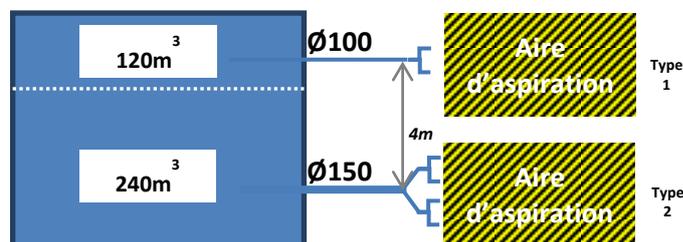
IMPLANTATION



Si ½ raccord fixe, veiller à son positionnement sur l'édifice



Exemple : Volume total = 360m³



Vue de dessus

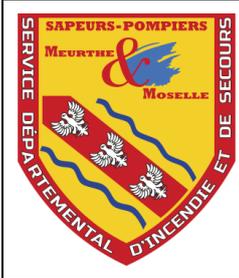
Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION

(horizontale ou verticale)



et/ou



Les aménagements des réserves naturelles et artificielles

Canne d'aspiration

FICHE TECHNIQUE	
<h1>N°13</h1>	
<i>Fiches associées</i>	
N°1	Signalisation
N°5	Aire d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

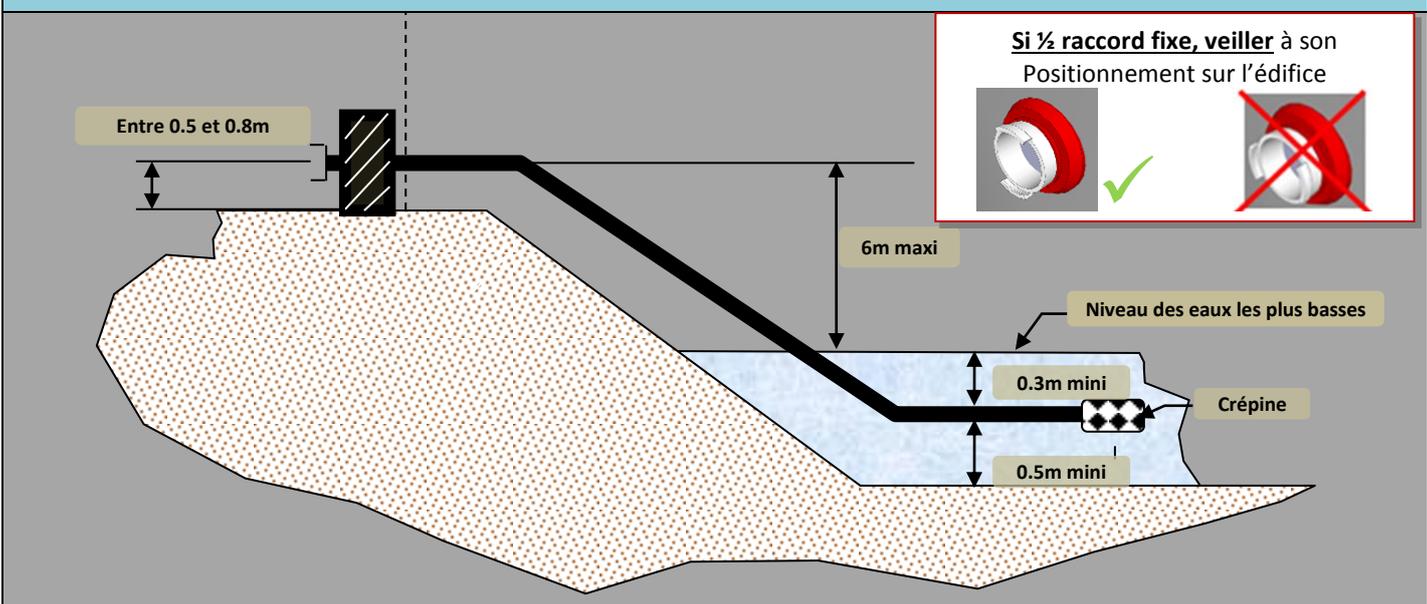
- Aire d'aspiration
- Un raccord DSP $\varnothing 100$ placé entre 0.5 et 0.8m du sol
- Une canalisation rigide
- Une crépine sans clapet située à 0.5m du fond et 0.3m du niveau le plus bas du volume disponible
- Hauteur d'aspiration de 6m maxi
- Protection d'accès à l'eau avec dispositif d'ouverture du portillon par outils du SDIS (chaîne, cadenas, triangle)
- Corde anti-noyade, escalier ou échelle souple



CRITERES DE CONFORMITE

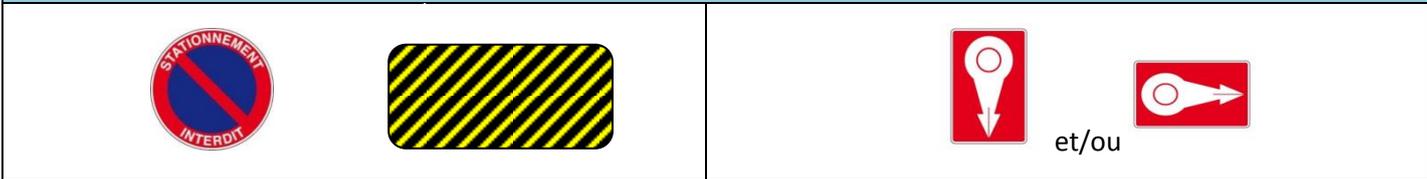
Minimum 30 m³ d'un seul tenant
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse
En cas de réalimentation, le volume de la réserve pourra être réduit du double du débit horaire

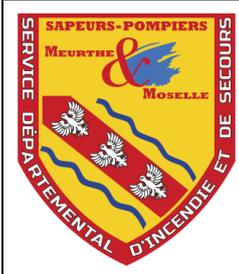
IMPLANTATION



Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION (horizontale ou verticale)





Les aménagements des réserves naturelles et artificielles

FICHE TECHNIQUE

N°14

Fiches associées

N°1	Signalisation
N°5	Aire d'aspiration

Guichet

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

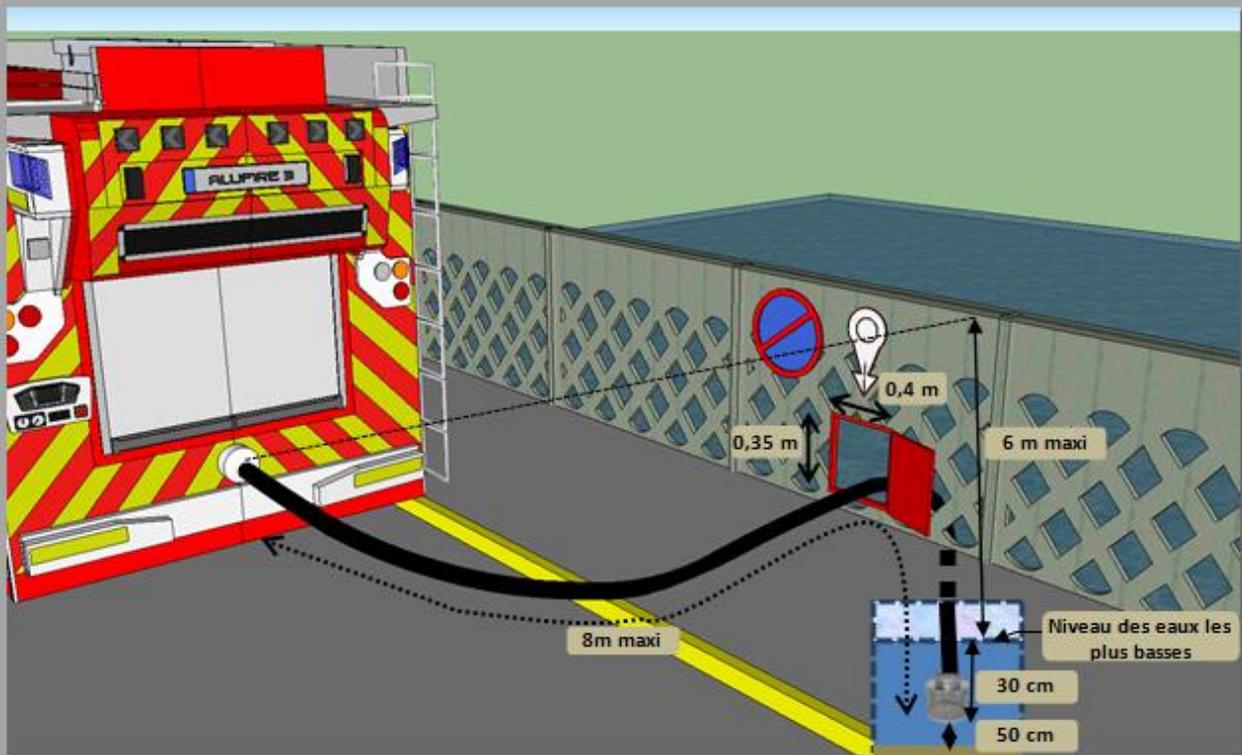
- Aire d'aspiration
- Niveau d'eau > 0.8m
- Hauteur d'aspiration < 6m
- Longueur d'aspiration < 8m
- Trappes de 0.4mx0.35m



CRITERES DE CONFORMITE

Permettre une aspiration en tout temps et tous les jours de l'année

IMPLANTATION



Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION (horizontale ou verticale)

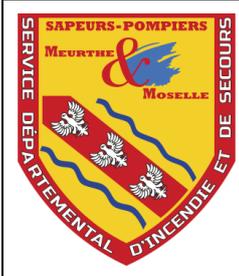


et/ou

	Les aménagements des réserves naturelles et artificielles	FICHE TECHNIQUE	
	Règles d'implantation des réserves artificielles	N°15	
		<i>Fiches associées</i>	
		N°7	<i>Réserve aérienne</i>
	N°8	<i>Citerne souple</i>	

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

- Etre implantée à 10 mètres minimum des constructions à défendre ;
- Etre utilisable en tout temps et à toute heure ;
- Ne pas être utilisée pour la récupération des eaux de ruissellement souillées ;
- Hauteur d'aspiration : inférieure à 6 mètres ;
- Tirant d'eau : minimum 0,80 mètre ;
- Accessible en toutes circonstances, par une voie de 3 mètres de large, stabilisée à 16 tonnes, avec une aire de retournement si elle est implantée en impasse ;
- Aire d'aspiration : d'une surface de 32m² pour un fourgon pompe tonne (4m par 8m) positionnée à 8 mètres maximum du point d'aspiration ;
- Signalisation de direction et de position normalisée (NFS 61-221) ;
- Disposer d'un poteau normalisé d'aspiration ou d'une colonne fixe d'aspiration de 100 mm (demi-raccord pompier 100 mm NFS 61-705) avec crépine en partie basse (NFS 61-842) ;
- Présence d'un dispositif antichute d'engin de 0,50 mètre type talus, muret ou madrier, si besoin.
- Son implantation devra être réalisée en concertation avec les services du Service départemental d'Incendie et de Secours(SDIS). Ce point d'eau incendie devra être opérationnel dès la présence d'un risque incendie et un signalement devra être effectué auprès du SDIS afin de réceptionner le dispositif.



Les aménagements des réserves naturelles et artificielles

FICHE TECHNIQUE

N°16

Fiches associées

N°1	Signalisation
N°5	Aire d'aspiration

Plan d'eau naturel

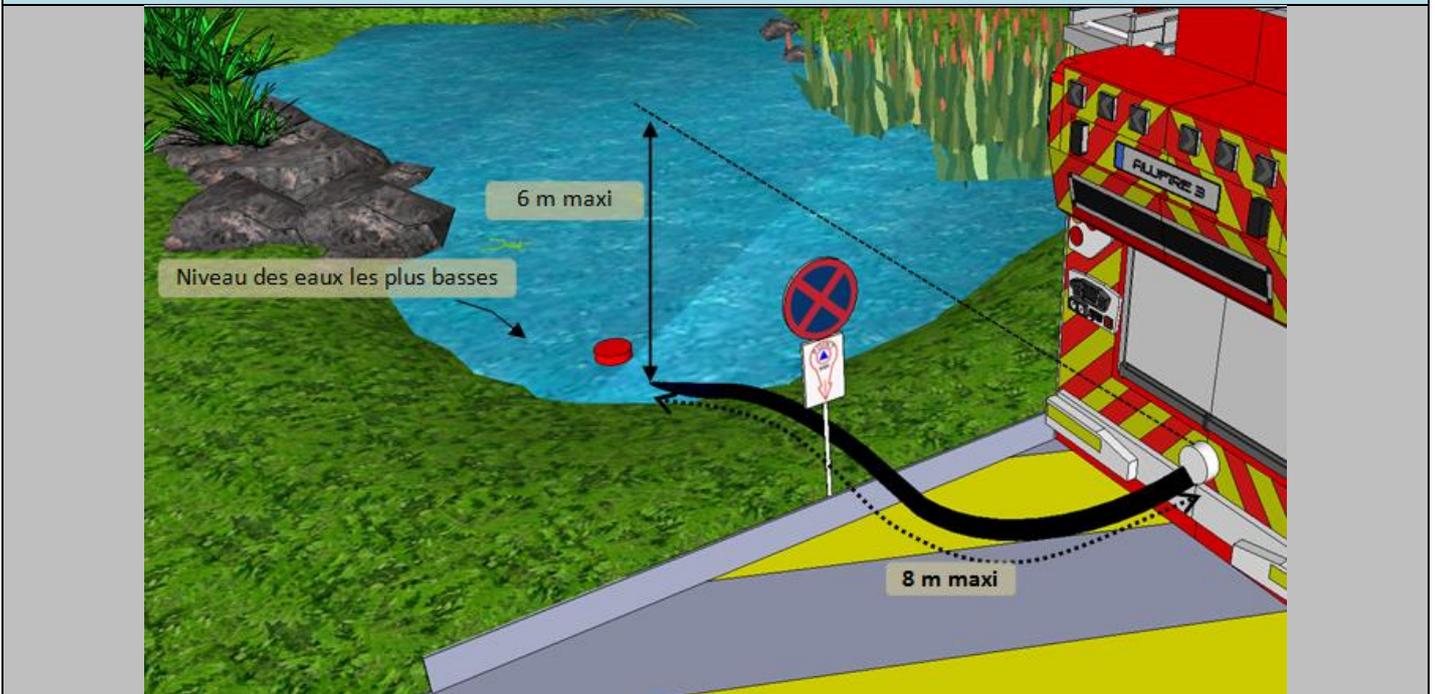
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

- Aire d'aspiration
- S'assurer de la disponibilité de l'eau tout au long de l'année
 - o Réalimentation du plan d'eau
 - o Conservation du volume requis mêmes en périodes sèches
 - o Niveau d'eau > 0.8m
- Garantir l'accès en toute saison des engins de secours
- Aménagements :
 - o Dispositif antichute (garde-corps, chemins, escalier, main-courante...)
 - o Dispositif fixe de calage des engins

CRITERES DE CONFORMITE

Minimum 30 m³ d'un seul tenant
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse

IMPLANTATION



Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION

(horizontale ou verticale)



et/ou

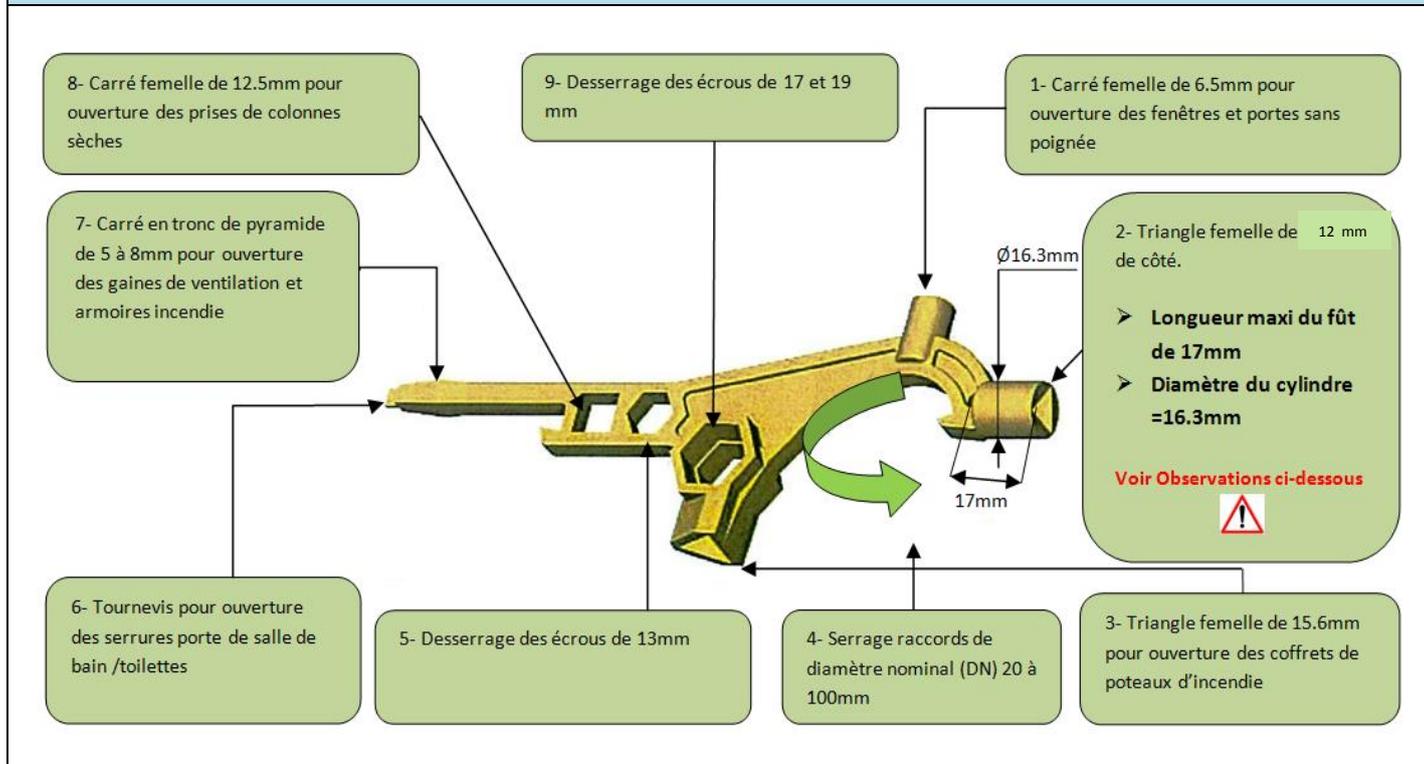


Entretien de l'environnement (végétation, abords)

	Le matériel	FICHE TECHNIQUE	
	<h1>Polycoise</h1>	<h1>N°17</h1>	
		<i>Fiches associées</i>	
N°5	Aire d'aspiration		

Les systèmes d'ouverture mis à disposition des sapeurs-pompiers (portillons, barrières, coffres...) doivent pouvoir être manœuvrés avec les clés en possession des agents du SDIS 54.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES RECOMMANDEES

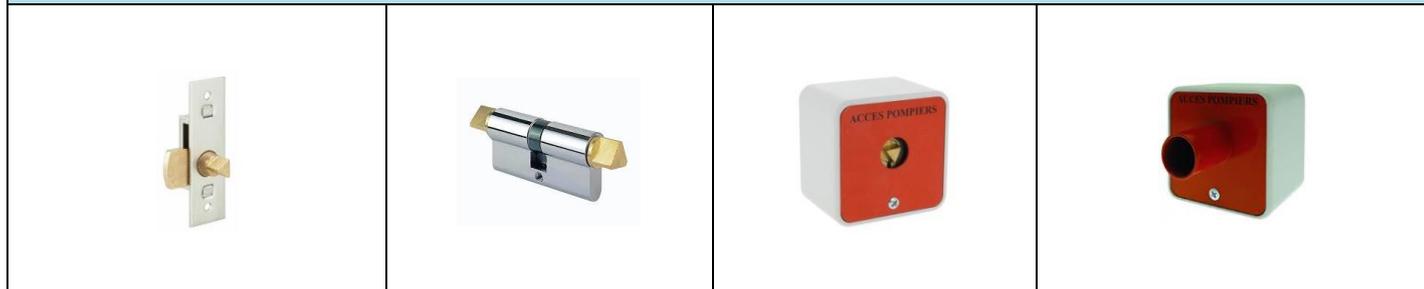


OBSERVATIONS

Le triangle femelle de 12mm de côté de la polycoise permet notamment l'ouverture des portes ou portails donnant accès à une réserve incendie ou une voie engin ou même à l'ouverture de plots destinés à empêcher la circulation de certains véhicules. Le choix de ces triangles « mâles » devra donc permettre l'utilisation de la clé polycoise en dotation au SDIS de Meurthe et Moselle.

En aucun cas il ne sera accepté de clés ou de télécommandes

EXEMPLES DE SERRURES EXISTANTES



1.2 Fiches des réceptions

1.2.1 Réception d'un hydrant (fiche guide ne nécessitant pas la transmission au SDIS)



FICHE DE RECEPTION D'UN HYDRANT 1/2

COMMUNE :

DATE :

N° de voie :

Face au :

Réception réalisée par :

TYPE

PIN 100 PIN 2x100 BIN 100 Autres (préciser nombre de ½ raccords + dimensions) :

Diamètre de la conduite d'alimentation (en mm) :

Point d'eau : Public (gestionnaire :)

Privé (propriétaire :)

MESURES DE L'HYDRANT : après purge complète

Débit max. m³/h

Débit à 1 bar dyn. m³/h

Pression statique bar

SIGNALISATION

Plaque normalisée de signalisation pour BI (NFS 61-221) :

Panneaux de signalisation :

Couleur rouge incendie (NFX 08-008) :

Autre couleur (à préciser) :

Numérotation sur hydrant :



FICHE DE RECEPTION D'UN HYDRANT 2/2

ACCESSIBILITE

Voirie

- Route ou trottoir bitumé Chemin carrossable engins lourds
 Autres (à préciser) :

Implantation

- 1 à 5 m. du bord de la chaussée accessible aux engins + de 5 m. du bord de la chaussée
 Prises 65 à 100 orientées vers la voirie Prises ne sont pas orientées vers la voirie
 Dégagement libre sur 50 cm de rayon au moins, tout autour de l'hydrant
 Accès libre aux prises dans un rayon de 1 mètre
 Rien au-dessus Toit, dalle, construction à ... mètres au-dessus (minimum 3 mètres)
 Vanne de barrage visible Vanne de barrage introuvable

ETAT GENERAL

- Carré de manœuvre réglementaire (voir clé de barrage)
 Carré de manœuvre non réglementaire
 Bouchons sur les 3 sorties
 Trappe de protection pour les BI
 Fuites décelées lors de la manœuvre
 Vidange de la colonne (contrôle visuel de la descente du niveau d'eau)
 Pas de vidange de colonne
 Présence d'un coffre
 Présence d'un volant de manœuvre

POINT D'EAU CONFORME

OUI

NON

POINT D'EAU DISPONIBLE ⁽¹⁾

OUI

NON

(1) : utilisable sur intervention. N'engendre pas de retard pour les secours.

Observations :

1.2.2 Réception d'une réserve naturelle ou artificielle



FICHE DE RECEPTION D'UNE RESERVE NATURELLE OU ARTIFICIELLE 1/2

COMMUNE :

DATE :

N° de voie :

Face au :

Réception réalisée par :

RAPPEL SECURITE

Les agents intervenants sur la voie publique doivent respecter les règles de sécurité notamment le respect des points de sécurité ainsi que des mesures de protection :

- port de la tenue F1 durant la visite ;
- port de gilets haute visibilité et mise en place d'un balisage à l'aide de cônes de Lübeck si besoin ;
- utilisation des feux de détresse ou avertisseur lumineux chaque fois que le stationnement sera susceptible de présenter un danger pour les intervenants (en ville et sur les grands axes) ;
- ports des gants obligatoires ;
- respecter les principes «Gestes et Postures» ;
- chute à l'eau : rester suffisamment éloigné des berges.

Pour toute mise en aspiration (obligatoire pour les réserves artificielles), il convient de porter la tenue de feu, le casque, les gants et d'utiliser des lances sur trépied ou fixées.

<u>Voirie :</u>	<input type="checkbox"/> Route ou trottoir bitumé
	<input type="checkbox"/> Chemin carrossable engins lourds
	<input type="checkbox"/> Autres

<u>Domaine :</u>	<input type="checkbox"/> Public
	<input type="checkbox"/> Terrain privé

<u>Aménagements :</u>	<input type="checkbox"/> Aire d'aspiration aménagée
	<input type="checkbox"/> 12 m ² (motopompe) <input type="checkbox"/> 32 m ² (fourgon)
	<input type="checkbox"/> Réserve signalée par un panneau <input type="checkbox"/> Butoir
	<input type="checkbox"/> Hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres (corps de pompe-surface de l'eau)
	Voie en cul de sac <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Aire de retournement aménagée
	<input type="checkbox"/> Aire de retournement non-aménagée ou insuffisante
	<input type="checkbox"/> Colonne d'aspiration fixe de 100 mm au nombre de :
	<input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration fixe de 100 mm au nombre de :
	<input type="checkbox"/> Puisard d'aspiration



FICHE DE RECEPTION D'UNE RESERVE NATURELLE OU ARTIFICIELLE 2/2

Type de réserve :	<input type="checkbox"/> Bâche	<input type="checkbox"/> Citerne souple
<input type="checkbox"/> Réserve enterrée	<input type="checkbox"/> Etang, lac	<input type="checkbox"/> Autres, préciser :

Capacité de la réserve :	Volume	m ³
<input type="checkbox"/> estimation approximative	<input type="checkbox"/> sur certificat du maître d'ouvrage (à joindre)	

Réserve réalimentée :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Par une conduite
	<input type="checkbox"/> Par une source
	<input type="checkbox"/> Autre réalimentation, préciser :
	Débit de réalimentation : m ³ /h
	<input type="checkbox"/> Estimation approximative
	<input type="checkbox"/> Sur certificat du maître d'ouvrage (à joindre)

Essai de pompage réalisé :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
-----------------------------------	---

Observations :

Grade, nom, prénom et signature de l'agent du SDIS :	Noms, prénoms qualité et signatures des personnes présentes :
--	---

1.3 Procédures de contrôle

	Procédure de contrôle des poteaux et bouches d'incendie	FICHE TECHNIQUE
		N°18

Adapter la procédure de contrôles aux caractéristiques des réseaux de distribution. Il y a lieu par exemple de réaliser les mesures de la partie amont vers l'aval du réseau afin d'éviter le décolllement des particules agglomérées sur la périphérie interne des canalisations,

- Assurer le maintien d'une réserve incendie après la tournée en planifiant le cas échéant, la campagne sur plusieurs jours,
- Appréhender et notifier les obligations d'ouverture de vannes ou de démarrage de surpresseur.

RAPPEL SECURITE

Les agents intervenants sur la voie publique doivent respecter les règles de sécurité notamment :

- port de la tenue de travail,
- port de gilets haute visibilité et mise en place d'un balisage à l'aide de cônes de Lübeck si besoin ;
- utilisation des feux de détresse ou avertisseur lumineux chaque fois que le stationnement sera susceptible de présenter un danger pour les intervenants (en ville et sur les grands axes) ;
- chute à l'eau : rester suffisamment éloigné des berges ;
- ports des gants obligatoires ;
- respecter les principes «Gestes et Postures».



- ❶ Vérifier la qualité des bouchons, leurs joints et leur bon serrage.



- ❷ Avant tout contrôle, purger l'hydrant jusqu'à l'apparition d'eau propre



OUVRIR LENTEMENT

Puis

REFERMER LENTEMENT

- ③ Regarder s'il ne reste pas de corps étranger à l'entrée du raccord



- ④ Installer l'appareil de mesures

- Soit directement sur l'hydrant en respectant le sens du passage de l'eau,
- Soit en intercalant un tuyau de 110 mm entre l'appareil de mesures et l'hydrant.

Dans tous les cas, un tuyau sera raccordé en sortie de l'appareil afin de diriger le jet dans l'égout et d'éviter les éclaboussures.



- ⑤ Ouvrir **LENTEMENT** l'hydrant de 13 tours, vanne lenticulaire de l'appareil fermée



- ⑥ Mesurer la pression statique

**Lire la pression statique
sur le manomètre
(Chiffre extérieur)**



⑦ Mesurer le débit à 1 bar et le débit maximum



1. Ouvrir la vanne progressivement jusqu'à obtenir une pression dynamique de 1 bar,
2. Lire le débit affiché sur le débitmètre (affichage digital).
3. Ouvrir lentement la vanne au maximum et lire le débit (= débit maximum)



FERMER LENTEMENT L'HYDRANT,

Refermer les bouchons et le capot.



1.3.1 Le contrôle des aires d'aspiration

	Procédure de contrôle des aires d'aspiration	FICHE TECHNIQUE
		N°19
		Version du

Les contrôles techniques périodiques de la responsabilité des maires s'appliquent également pour les aires d'aspiration. Vous trouverez ci-joint les points de vérification et de vigilance à observer et contrôler. Des points complémentaires sont également présentés dans la fiche technique 3.1 : Aire d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES A CONTROLER

- Accessibilité en tout temps (16 tonnes) ;
- Aménagement de barrages ou de bassins pour les périodes d'étiage ;
- Hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres : à évaluer ; en cas de doute, procéder à un essai d'aspiration avec engin pompe ;
- Aménagement d'aires aspiration ou de plates-formes. Leur superficie sera au minimum de 12 m² pour les motopompes et de 32 m² pour les engins ;
- La signalétique de position et direction des points d'eau naturels ou artificiels (photos 14 et 15), Présence d'un puisard d'aspiration ;
- Présence d'un point d'aspiration éloigné ;
- Hors gel pour les réserves artificielles ;
- Débit de réalimentation pour les réserves artificielles.



COMMUNE :

1.3.1 Mesure de débits simultanés

La procédure ci-dessous doit être réalisée impérativement en présence d'un prévisionniste territorial du SDIS, d'un représentant de la commune, et du service gestionnaire du réseau d'eau sous pression. Une ouverture successive de chaque PI est réalisée par les opérateurs en suivant l'ordre préétabli. Ils doivent être en liaison radio permanente lors des essais. Les débits sont mesurés au départ séparément sous 1 bar de pression dynamique. Ensuite ils sont ouverts successivement jusqu'à 1 bar de pression pour le PIN, ce qui déclenche l'ouverture du PI N+1 jusqu'à 4 maximum. Les données sont relevées pour chaque poteau à chacune des phases qui le concerne.

PI Ordre retenu pour le contrôle	N° PIN parcellaire	Opérateur	N° pèse- bouche	Ø Canalisation En mm	Contrôles individuels Q à 1 bar isolés En m3/h sous 1 bar	Contrôles individuels Successifs à 1 bar En m3/h		Débit Numéro	Débits Cumulés Réels Successifs		Observations
						Avant PI	Après PI				
1						Avant PI		1	1		
						N°2		2			
						Après PI		3			
						N°3		4			
2						Avant PI		5	2+5		
						N°3		6			
						Après PI		7			
3						Avant PI		8	3+6+8		
						N°4		9			
4						Après PI		10	4+7+9+10		
				Q Sim. Max. théorique	Q Sim. Max. réel						

2. Reconnaissances opérationnelles des Points d'Eau Incendie

Défini dans le Règlement Département de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du SDIS 54, les sapeurs-pompiers sont conduits à mener des reconnaissances opérationnelles sur les points d'eau.

Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie sont distinctes des contrôles techniques et des réceptions. Elles seront réalisées par le SDIS 54 au titre de sa réponse opérationnelle. Les modalités et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le RDDECI.

Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau ont pour objectif de vérifier sur le terrain :

- le type ;
- l'implantation ;
- l'accessibilité ;
- la signalisation ;
- l'état général visuel.

Ces visites permettent également de renforcer les connaissances sur les secteurs d'intervention.

L'ensemble des anomalies constatées seront transmises aux Maires des communes concernés pour qu'ils puissent engager des actions de maintenance.

Les informations recueillies lors des reconnaissances sont à la fois destinées aux missions opérationnelles et aux études de dossiers. Dans les deux cas, les contraintes juridiques nous imposent la plus grande rigueur.

Le présent guide a pour objectif de définir la conduite à tenir pour effectuer ces vérifications et également les outils permettant aux centres de conduire au mieux la démarche de reconnaissance opérationnelle sur le terrain.

PROCEDURE :

1.1 Préparation de la visite :

- récupère auprès du Service Prévision du Groupement territorial, les fiches des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie des communes concernées par la tournée ;
- planifie les reconnaissances et affecter le personnel pour les réaliser, à raison de deux SP maximum par tournée.

1.2 Avant de partir :

Le binôme doit s'équiper de :

- une clef de poteau, (Ne pas désarmer d'engin pompe) ;
- 4 cônes de Lubeck ;
- plans et outils cartographiques mis à disposition par le sdis54 Guide de procédures et code des anomalies ;
- stylos.

RAPPEL SECURITE

Les agents intervenants sur la voie publique doivent respecter les règles de sécurité notamment :

- port de la tenue F1 durant la visite ;
- port de gilets haute visibilité et mise en place d'un balisage à l'aide de cônes de Lübeck si besoin ;

- utilisation des feux de détresse ou avertisseur lumineux chaque fois que le stationnement sera susceptible de présenter un danger pour les intervenants (en ville et sur les grands axes) ;
- chute à l'eau : rester suffisamment éloigné des berges ;
- ports des gants obligatoires ;
- respecter les principes «Gestes et Postures».

1.3 Les reconnaissances

1.3.1 *Vérification de poteaux incendie :*

La vérification des poteaux incendie s'effectue en respectant la mode opératoire suivant :

1. identifier le type de poteaux ;
2. vérifier l'accessibilité à la prise d'eau ;
3. vérifier son signallement ;
4. vérifier son implantation (emplacement sur les plans, coordonnés, adresse...) ;
5. contrôler visuellement l'état extérieur du poteau ;
6. ouvrir le coffre de protection ou enlever les carters de protections et contrôler visuellement l'état général ;
7. refermer le coffre ou remettre les carters de protection ;
8. remplir le tableau de reconnaissance opérationnelle en utilisant les codes anomalies ;
9. s'assurer que l'hydrant soit laissé en bon ordre avant le départ de l'équipe.

1.3.2 *Vérification des bouches incendie :*

La vérification des bouches d'incendie s'effectue en respectant le mode opératoire suivant :

1. identifier le type de bouche ;
2. vérifier l'accessibilité à la prise d'eau ;
3. vérifier son signallement ;
4. vérifier son implantation (emplacement sur les plans, coordonnés, adresse...) ;
5. vérifier visuellement l'état général ;
6. ouvrir le couvercle du coffre et contrôler visuellement l'état général ;
7. remplir le tableau de reconnaissance opérationnelle en utilisant les codes anomalies ;
8. s'assurer que l'hydrant soit laissé en bon ordre avant le départ de l'équipe.

1.3.3 *Vérification des autres points d'eau :*

1. identifier le type de point d'eau ;
2. vérifier l'accès permanent (en toute circonstance) au point d'eau pour un engin lourd ;
3. vérifier son signallement, son emplacement sur les plans, ses coordonnées et son adresse ;
4. estimer le volume d'eau disponible ;
5. s'assurer des possibilités d'aspiration ;
6. remplir le tableau de reconnaissance opérationnelle en utilisant les codes anomalies ;
7. s'assurer qu'aucun désordre ne subsiste sur le site avant le départ de l'équipe.

Des grilles d'analyses sont remplies par les agents, avec des codifications générant une disponibilité ou une indisponibilité du PEI. Elles permettent également de retranscrire des défauts techniques à corriger. Un exemple de grille est inséré à la page suivante.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
- MEURTHE-ET-MOSELLE -

Les anomalies sont classées en 2 types :

VERT	maintenance ou action éventuelles à réaliser (sans difficulté opérationnelle)
ROUGE	Point d'eau hors service (utilisation impossible).

Type	N°	Anomalies
Hydrants	H01	ACCES IMPOSSIBLE ou NON PERENNE
	H02	ACCESSIBLE MAIS CACHE PAR VEGETATION
	H03	SIGNALISATION MANQUANTE
	H04	BOUCHON H.S. ou MANQUANT
	H05	CAPOT H.S. ou MANQUANT
	H06	CARRE DE MANOEUVRE H.S.
	H07	CORPS DE L'HYDRANT H.S.
	H08	COULEUR NON NORMALISEE
	H09	FUITE(S) AUTRE(S) : à préciser
	H10	JOINTS H.S. ou MANQUANTS
	H11	MANOEUVRE DIFFICILE
	H12	MANOEUVRE IMPOSSIBLE
	H13	NON CONFORME BD SIG
	H14	POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT
	H15	RACCORD H.S. ou INUTILISABLE
	H16	SOCLE D'ANCRAGE H.S. ou DETERIORE
	H17	TRAPPE FERMETURE H.S.
	H18	TRAVAUX RESEAU / VOIRIE : COUPURE
	H19	VIDANGE H.S.
	H20	VOLANT H.S.
	H21	AUTRE PROBLEME : à préciser
	H22	NON CONTROLE : à préciser
Points d'eau naturels/ artificiels	R01	ACCES IMPOSSIBLE ou NON PERENNE
	R02	ACCESSIBLE MAIS CACHE PAR VEGETATION
	R03	POINT D'EAU FERME A CLEF mais SECABLE
	R04	SIGNALISATION MANQUANTE
	R05	ABSENCE DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES
	R06	DISPOSITIF DE MISE EN RETENUE H.S.
	R07	DISTANCE LINEAIRE > 8m
	R08	HAUTEUR D'ASPIRATION > 6m
	R09	HAUTEUR D'EAU DISPO INSUFFISANTE < 50cm
	R10	HAUTEUR D'EAU DISPO INSUFFISANTE >50cm et <80cm
	R11	POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT
	R12	POSITION DES TENONS NON CONFORME
	R13	SYSTEME REALIMENTATION H.S.
	R14	TRAPPE FERMETURE H.S.
	R15	TRAVAUX RESEAU / VOIRIE : COUPURE
	R16	AUTRE PROBLEME : à préciser

3. Exemple de Convention

3.1 Convention de mise à disposition d'un Point d'Eau d'Incendie Privé

Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé

Entre :

La commune de, dénommée ci-après par le terme « la commune »,

Et :

Monsieur propriétaire du Point d'Eau Incendie (PEI) dénommé « le propriétaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le propriétaire met à disposition de la commune le PEI qui porte le numéro SDISsitué sur la parcelle cadastrée N°..... afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie. Ce PEI doit rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS. Le propriétaire autorise le passage et le stationnement de ces engins et s'engage à ne pas gêner l'action de secours.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf urgence de limiter au maximum cette occupation. L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre est effectuée par(commune ou propriétaire).

La présente convention ne donne lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT

L'entretien des abords est confié(commune ou propriétaire). En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par (commune ou propriétaire).

Tout PEI mis à disposition de la commune doit être conforme aux caractéristiques définies dans le Règlement Départemental de DECI (RDDECI). Aussi et à ce titre, le propriétaire autorise notamment la commune à créer si besoin un accès et une aire d'aspiration.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES

Le maire de la commune veille au contrôle du PEI et ce en respect des conditions et périodicités fixées par le RDDECI et l'arrêté municipal de DECI. A ce titre il est convenu que (commune ou propriétaire) réalise ces contrôles.

Le SDIS effectue périodiquement une reconnaissance opérationnelle de ce PEI, après accord avec le propriétaire s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme aux dispositions précisées dans le RDDECI est mise en place par(commune ou propriétaire) afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI.

Article 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable, chaque année, par tacite reconduction.

Article 7 : MAINTIEN OPERATIONNEL DU PEI

Le propriétaire s'engage à signaler toute indisponibilité à la commune et au SDIS. Les réparations doivent être entreprises par celui-ci au plus tôt, et éventuellement associées à des mesures de mises en sécurité.

Le propriétaire s'engage également à prévenir la commune et le SDIS dans le cas d'un déplacement du PEI ou d'une mutation de propriété.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES ET RÉSILIATION

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties chercheront à régler le différend à l'amiable. En cas d'échec de la phase amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent. La convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Lors d'un changement de propriétaire, la convention est résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra être conclue entre la commune et le nouveau propriétaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à..... le..... en X exemplaires (dont 1 pour le SDIS).

La commune

Représenté

par

.....

Le propriétaire

Représenté

par

.....